

1189

LE CONSEIL DE BERNE au Président de Chambéry¹.

De Berne, 15 décembre 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, magnifique, très expert seigneur et singulier amy!

Les Syndicques et Conseil de *Genève*, nous combourgeois, nous ont fait affectueux plaintif des molestations, querelles et invasions que *Michiel Giliet*, à cause de ses frivoles demandes², journellement ne cesse de adtenter sus les corps et biens des

¹ Allusion à la lettre de Farel du 22 octobre (N°1168).

² Scil. *in Germaniam* (Voir le N° précédent, fin du premier §).

³ *Bernardino Ochino*, de Sienne.

¹⁰ Celui des « deux frères » mentionné plus haut qui était le porteur de la présente lettre.

¹¹ Bretschneider s'est trompé en lisant « 15. Octob. » Le millésime n'existe pas dans l'original.

¹ Reymond Pellisson (V, 201, 202), président du conseil souverain de Savoie, pour le roi de France.

² *Michel Guillet*, natif de Thonon et ancien membre du Petit Conseil de Genève, avait embrassé, après 1530, la cause des Penneysans, ennemis de cette ville, et il était devenu le chef du parti épiscopal. Aussi les Bernois confisquèrent-ils, en 1536, sa maison de Thonon (IV, 211) et sa seigneurie de Monthoux, situées sur les terres du duc de Savoie. *Michel Guillet* essaya de recouvrer une partie de ses biens par l'intermédiaire de son frère *Jean*, qui était bourgeois de Fribourg. Celui-ci se présenta le 17 janvier 1541 devant les députés de Berne, qui avaient une conférence à la Singine, et il leur demanda la restitution de ce qu'il possédait jadis à Thonon et aux Alinges et de la moitié des revenus de *Monthoux*, moitié qu'il disait tenir de son frère *Michel*. Les députés lui dirent : Apportez vos titres, on les examinera. Il revint, lors d'une autre conférence, le 16 février, et les Bernois lui répondirent : Quand ces biens ont été confisqués, ce n'est pas vous qui les possédiez, mais votre frère *Michel*, notre ennemi déclaré. Le notaire Jean Regis qui a écrit la lettre de donation [des revenus] de Monthoux, est en prison à Chambéry, et l'on dit qu'il a fabriqué une fausse lettre (Voy. les Recès des diètes, vol. de 1541 à 1548, pp. 9, 14. — Bonivard. Chroniques, éd. Revilliod, II, 409).

Quelles « frivoles demandes » *Michel Guillet* pouvait-il adresser aux

dits de *Genève*, gisants et venants rière vostre gouvernance, avecque horribles blasphemes et parolles oultraigieuses contre nostre loy, fondée en la saincte parole de nostre Rédempteur Jésus-Christ. De quoy sommes très dolants. Et ne croyons que telles façons de faire soient de vostre permission, auquel avons ferme confiance que ne les comporterés, veu la bonne amitié et voysinance qu'est entre *le Roy* et nous et nous alliés. Vous priants doncque que vostre bon plaisir soit d'y mectre quelque bon ordre et empeschement, en telles et sy cauteleuses entreprises du d. *Giliet*, et non permectre que ung sy légier personnage, qu'est assés cogneu par ses pratiques, soit cause de quelque inconv[én]ient, qu'il pourroit esmouvoir par ses procédures : comme de ce et toutes aultres choses faisantes à l'édification et aderoissement de bonne amour et voysinance, nous confions parfaitement en vostre bonne discrétion, laquelle le Créateur face prospérer. Datum 15 Decembris 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

1190

BENOIT TEXTOR ¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Mâcon, 19 décembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 475.

Quandoquidem, ut certus sum, ex necessitate tot tantaque negocia te assiduò urgent et obsepiunt, Calvine animo meo opta-

Genevois ? Ils l'avaient solennellement condamné à mort, le 13 juillet 1535, avec ses trente-six « complices » du château de Peney.

¹ *Benoît Textor* (1509-1560) né à Pont-de-Vaux en Bresse, fit ses premières études dans sa ville natale ; il les continua à Mâcon et à l'université de Paris. *Jacques du Bois* (Sylvius), l'un de ses professeurs dans la Faculté de médecine, ayant remarqué son goût pour la botanique, lui persuada de publier une classification des plantes médicinales décrites par Dioscoride. L'ouvrage parut sous le titre suivant : « *Stirpium differentiae ex Dioscoride secundum locos communes, opus ad ipsarum plantarum cognitionem admodum conducibile. Authore Benedicto Textore Segusiano* [L. Segusiano]. Parisiis, apud Simonem Colinaeum, 1534, » in-16. La préface est datée : « Lutetiae, ex aedibus Ioannis Tagantii doctoris Medici doctiss. Ad Idus Iunias. Anno M. D. xxxiii. » Ce travail d'un jeune homme fut très ap-

tissime, *Claudius hic noster*² commodè literarum tuarum vice fuit mihi, à quo non potui non citra ingens gaudium, audire de rerum restrarum statu in dies favore Domini feliciter procedentium, de profectu Evangelii, fidei ac religionis augmento, præterea de tua valetudine³, negotio dominico adeò necessaria, solito longè per hujus gratiam firmiore : cui jure sese adjunxit nuper vir tantus⁴, quem haud dubiè Dominus ipse pro sua benignitate tibi suæque ecclesie prospexit in magnum tuum solatium, adjumentum. et ecclesie utilitatem suffectum. Et ipse in hoc non ita pridem (si meministi) fui tibi veluti prognostes per meam ad te epistolam, cum adhuc agerem apud *Neocomum*⁵. Siquidem tunc, *Vireto nostro* istinc discedente⁶, ardentè cupiebam in illius locum tibi ferre suppetias quempiam hujusmodi, tanta sarcina degravato. Dominus tales multos, qualem vos nactos esse audivi, suscitet, quos longævos et integros roboret suo gregi fideliter pascendo ! Alii verò, nempe ventres pigri, rapaces lupi, ejciantur, profligentur, proscribantur, pudefiant, nisi eos pœniteat.

Cæterùm *permolestum est mihi quòd uxor tua tam crebrò ægrotet. Si visum esset Domino ut nostra industria pristinae redderetur sanitati, nolim ullo modo parcì mihi*, vel ob longissimi etiam itineris laborem, vel sumptum immodicum⁷ et jacturam

préecié. Il en parut une 2^{me} édition à Venise en 1537, et, dix-huit ans plus tard, le célèbre naturaliste *C. Gesner* le faisait réimprimer avec cet éloge : « *B. Textor... medicus eruditus... libellum de stirpium differentiis... utili et pulcherrima methodo digessit* » (Voy. Hieronymi Tragi de Stirpium, maxime earum quæ in Germania nostra nascuntur, usitatis nomenclaturis... Argentinae, W. Rihelius, 1552, in-4^o, cum figuris).

Devenu docteur en médecine, *Textor* s'établit à *Mâcon*, et il épousa vers 1536 *Jeanne de Quincy*. Des cures « heureuses » le firent connaître au loin, et c'est ainsi qu'on peut s'expliquer sa présence, en 1542, à *Neuchâtel*, où on l'avait probablement appelé en 1541, au plus fort de la peste. Deux lettres (juillet-août 1542, N^{os} 1140, 1145) ont mentionné son retour dans la Bresse et à *Mâcon*.

² Qui ne reconnaîtrait ici l'ancien ami de *Textor*, *Claude de Sachins*, qui désiraît si vivement, en août 1542, faire la connaissance personnelle de *Calvin* (N^o 1145, n. 1-4) ?

³ L'édition de Brunswick a omis les mots qui suivent *valetudine* jusqu'à *firmiore*.

⁴ *Bernardino Ochino*.

⁵⁻⁶ *Textor* quitta *Neuchâtel* à la fin de juillet 1542. *Viret* avait été rap-pelé à Lausanne au commencement du même mois.

gravem, modò satis esse queam. Nam *quanquam quorundam judicio me pestilentia terrefacit*, non tamen detracto amicorum causa, tempore, et ubi exigit necessitas, subire quodvis discrimen⁸. Tantùm verò abest ut mortem extimescam, ut ea quoque maximè oblecter, si volente Domino acciderit. Alioqui quid opus est ut me ipsum temerè præcipitem in periculum, cum adhuc pendeant à me *uxor et liberi*, amici et alii multi me sæpissimè accersant : quem fortè, tametsi inutilem, manent in gloriam Dei vivi quæ momenti sunt majoris⁹. Tu igitur quoquo pacto indigeas hoc homuncione, oro, utere quàm familiarissimè, modò quod petis id possim præstare. Nec quisquam est profectò qui procliviùs id ipsum exequatur : citra assentationem id dictum velim.

*Quod autem attinet ad declinanda ea incommoda de quibus ultimo congressu apud te sum conquestus*¹⁰, in animo erat rem ipsam aggredi : verùm ut ingenuè fatear, postquam satis me ipsum consului, diutius volutavi in animo, non sine præcatione, centies quotidie idem expendendo repetens, nihil certum habeo, nihil firmum, imò totus hæreo, ac in bivio, quod aiunt, sisto pedem, miris modis perplexus. Haud scio an Satanas hïc sit mihi obstaculo : cujus instinctu, *quædam hominum monstra mihi ingratiissima*, utpote collato à me in ea beneficio, linguæ sanè vipereæ, perfrictæ frontis ganeones, *Neocomi*, ut accepi, *hanc mihi gratiam rependere pergunt, ut de me spargant falsissimum rumorem, istuc usque volantem, nimirum Textorem studere avaritiæ*. Coram Domino loquor, et verè in ipso glorians id unum

⁷ Les nouveaux éditeurs de Calvin disent ici en note : « Vide quid metuat, qui mox *avaritiæ* se falsò insimulari queritur. » Cette insinuation n'aurait pas été approuvée par les amis et les familiers de *Textor*. Ils rendirent justice à son dévouement pour les malades, et *Calvin* disait après la mort de *Textor* : « Utinam bonus vir nostris consiliis obtemperasset ! Hodie enim suppeteret *filii* mediocre patrimonium... Sed quia *immodico illo studio cui se addiderat raptus, familiam neglexit*, crudele esset non prosequi misericordia qui pio et integerrimo patre nati, nullo ejus peccato sunt *egeni* » (Lettre à Gallasius, mscr. n° 107a, Bibl. Publ. de Genève).

⁸ *Textor* le montra bien à *Genève* et à *Lausanne* pendant la terrible peste de l'an 1545. Il fut lui-même atteint par le fléau, mais son calme parfait et sa confiance en Dieu ne se démentirent pas.

⁹ Veut-il faire entendre qu'il contribuait à l'évangélisation de *la Bresse* ?

¹⁰ Il s'agissait peut-être d'inconvénients qui le dissuadaient de se fixer à Genève.

assero, haecenus longissimè abfuisse me ab eo crimine, et nunc etiam magis ac magis abhorrere. Quin quò diutius datur hac aura frui, eò alieniorem me sentio à rebus hujus seculi. Non dubium est mihi quin isti ex eorum sint numero qui prodita patria in alios scilicet sunt benefici. Nempe *istuc irruerunt confidenter beluæ horrendæ*, ut omnia depopulentur, omnia vastent, nisi avertat Deus : *qui, abjecta cuculla funesta, animum impurum, sordes putidas ac purulentas in cuculla contractas perpetuò gestant*, hypocrisin scilicet et omnem malitiam : qui suum virus *istie* quotidie evomunt, omnia inficientes, et quæ priùs cuculla obteeti machinabantur, eadem nunc perpetrantes, ingrati, perfidi, superbi, bonorum virorum tortores. Unde enim tot suspiria? unde tot lachrymæ in vobis? Avaritiæ et ventris mancipia. indociles, ociosi, leves. temulenti, vani, garruli, susurrone, sycophantæ, invidi, facilè judicantes, immisericordes, crudeles, conspiratores, stellæ erraticæ, fontes exarescentes. Faxit Dominus ut ab his cæterisque inimicis ipsius et nostris, obturato ore ipsorum impudenti, referamus palmam ! Faxit Dominus ut istæ pestes infestissimæ, atrocissimæ, pervicacissimæ¹¹, se tandem suomet ipsorum indicio prodant, ac suo se jugulent confodiantque gladio. Dominus ista scandala protinus eradicet ! Sed utinam liceret quibusdam ipsorum misericordiam adipisci. Porrò non mea, sed Evangelii causa, hæc dico et odio offendiculi. Neque arbitror me tibi adeò ignotum esse, aut illos tantæ esse apud te auctoritatis, ut ipsis facilè fidem habeas.

Verùm, his omissis, *te oratum velim eum libellum excutiendum suscipias per ocium, quem ad te mitto, à viro quidem docto juxta ac pio, Eligio Vergerio, Matisconio Ludimagistro*¹², quondam præceptore nostro, consutum ex aliis, præsertim Erasmo, sed nonnulla continentem quæ mihi à vero dissident, quæ Ægyptiam superstitionem respiciunt. Proinde eo opusculo sedulò evol-

¹¹ Dans l'édition de Brunswick : *perniciosissimæ*.

¹² *Éloy du Verger*, « recteur des Écoles de Mâcon, etc., a écrit en latin et en françois un petit livre intitulé : *les Parts de M^e Éloy*, imprimé à Lyon, l'an 1569, par Benoist Rigault » (La Croix du Maine, éd. citée). *L'Épitome* de la Bibl. Univ. de Gesner (1555, f. 183) indique : « *Eligii Vergerii Calendarium*, hoc est libellus in quo quid singulis cujusque mensis diebus constitutum sit breviter traditur, unà cum manibus et figuris necessariis, excusum Lugduni apud Principem, anno 1544. »

vendo, seorsim annotabis in charta errata ibi animadversa, quae postea curabis nobis perferenda. Caeterum hominem tractabis *tuo more*, hoc est, per charitatem, candidè, leniter ac mansuetè, omnique convicio procul remoto. Etenim, ut interim taceam non alium esse qui feliciter te uno rem obeat, quantum confido, æquiori animo feret abs te se admoneri et argui, cum te magis suspiciat, idque meritò, quàm à nobis, cujus ferulae manum subduximus.

De rebus nostris, et si quid hinc siet, latius discas à nostro hoc tabellario. *Uxor mea* unà cum tota familia per divinam benignitatem rectè valens, te et tuam, amici te salutant. Secundum *uxorem tuam*, cui omnia bona precor, cujus incolumitatem tantopere sitio, salvare jubebis meo nomine illum optimum virum à vobis nuper receptum, item *Sebastianum Castalionem, Champereillum*, etc. Vestris omnium precibus nos commendamus. Sed tu, o clementissime pater, da filiis tuis, ut corpori filii tui unigeniti Jesu semel insiti, augescamus ad justam ipsius magnitudinem! Da ut *adversarios nostros* benefactis superare conantes, quorum improbitas et nequitia per tuam providentiam nos exeret et probatos reddit, aerumnas hujus vitæ in amorem tui infraeto animo perferentes, res fluxas et caducas aspernantes, caelestia cogitemus, animos ab humo sejunctos in caelum attollamus, eò adspiremus, ubi abolita morte, prostrato Satana, assidet tibi à dextris Dominus noster Jesus Christus, solus servator, mediator, pontifex aeternus, qui veluti antesignanus viaque nobis strata, nos praëit, indesinenter te pro nobis deprecans, donec ad te evhamur, hoc ergastulo soluti, quò adipiscamur quod per enigma hinc tantum cernimus, coronam immarcessibilem, vitam aeternam, cui soli cum filio et spiritu sancto, debetur omnis laus et gloria in omne aevum! Amen. Matisconi, 19. Decemb. 1542.

Tuus BENEDICTUS TEXTOR.

Rogo, ad me mittito, quum primùm licebit, diploma literarum quas à *Guilermo* nuper accepisti¹³. Tabellarius enim quidam eas mihi perdidit in via. Insuper scribe mihi *tuam de signaculo crucis sententiam*, et ad quid olim conduxerit, nunc verò utilene sit

¹³ Lettre de *Guillaume* [*Farel*] ou du comte *Guillaume*? Voyez la note 14.

an non : siquidem proximis diebus inter duos orta de hoc litigatio adhuc est sub iudice.

(*Inscriptio* :) D. I. C¹⁴.

1191

ANTOINE FUMÉE¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Paris (vers la fin de 1542).

Manuscrit original². Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110.

Calv. Opp. XI, 490.

A quo tempore mihi redditæ fuerunt litteræ tuæ postremæ³,

¹⁴ Au-dessous de la suscription, Calvin a écrit : « *Le Conte de Lionart*. » Ce nom, vraisemblablement destiné à lui rappeler le double (diploma) de la lettre de *Guilelmus*, serait-il un pseudonyme du comte *Guillaume de Furstemberg* (N° 1145, p. 92, n. 6) ?

¹ *Antoine Fumée*, qui avait adopté pour sa correspondance secrète le nom à demi grécisé de *Capnius*, appartenait à une famille considérable. Son aïeul Paul Fumée, d'abord médecin de Charles VII et de Louis XI, puis ambassadeur à Rome et gouverneur de Nantes, était devenu garde des sceaux en 1492, sous Charles VIII. Son père *Adam Fumée I*, sieur des Roches, fut premier maître des requêtes au parlement de Paris. Il vivait encore en 1533 (Crespin, o. c. éd. de Toulouse, III, 164. — Moréry, article Fumée. — Haag, France prot. V, 186).

Antoine, né en 1511 aux Roches-St-Quentin (Touraine), commença ses études universitaires à *Orléans*, où il fut placé, ainsi que son frère *Hardouin*, sous la direction de *Nicolas du Chemin*. Ce fait intéressant nous a été révélé par une pièce de vers que celui-ci a publiée dans son *Antapologia* (mars 1531, cf. notre t. II, p. 314-318) et dont voici le commencement :

« Ad fratres Hardoynum et Antonium, illustrissimi viri D. Adami Fumæi, magistrorum à libellis in prætorio primi, filios, ex Aureliana academia discedentes, *Nico. Chemypus*.

« Viximus, ô vestri fratres spes altera patris,

Heroïque pares nobilitate viris :

Nos simul Aureliis aliquos ita viximus annos,

Nullum ut, qui non vos prædicet, esse putem.

Nunc, ut perpetuum nihil est, dissolvitur ille

Convictus, variis vitæ agenda locis. »

domum meam haecenus non inviseram, ob idque nec locum nec tempus scribendi opportunum nactus, nullas potui ad te litteras dare, tametsi id summopere desiderarem : inde certè veritus ne mea scribendarum epistolarum consuetudo languens videretur. Non hanc igitur moram aut culpam desidiæ adscribas velim, sed privatarum rerum annuæ occupationum [l. occupationi⁴]. Vides quo modo istac adversùm te prefatione crebriores à te litteras expostulem. Cæterùm, *quod ad tuarum litterarum argumentum*, seu potiùs responsum mearum, *attinet, id primùm scias velim, hoc genus hominum ἀχριστῶν⁵ usque adeò mihi invisum atque horrendum, ut non solùm illorum colloquia, sed et quoscunque occursum sedulò effugiam*. Scio enim scriptum esse quòd illorum sermo serpit ut cancer, soleantque illi placidas aures suis delinimentis demulcere, et incautos plerumque inescare : quod mihi nondum in cristiana palestra admodum exercitato (confirmato tamen, ut sperò) semper cavendum esse duxi. Propterea, quibus in eam sententiam argumentis aut axiomatibus adducantur, non facile est scribere. *Quia tamen in necessariis illorum conversationibus nonnulla ab illis audivi*, quæ gravem

Calvin, ayant logé pendant les années 1528-29 chez du Chemin, son ami intime (II, 279, 315, n. 2, 332, 333. — Bèze, Hist. eccl. I, 9. — Abel Lefranc. Jeunesse de Calvin, 1888, p. 73), nous en concluons que les relations d'amitié d'*Antoine Fumée* et du futur Réformateur avaient commencé à l'époque de leur séjour à *Orléans*. Et s'il fallait admettre avec M. Jules Doinel (Bulletin cité, t. XXVI, p. 175), que Calvin commença ses études à Bourges et les termina à Orléans, de 1530 à 1533, — notre conclusion subsisterait encore. *Ant. Fumée* s'immatricula en 1532 à l'université de *Paris* (Bulæus, t. VI), et il y retrouva *Jean Calvin*. Il fut reçu conseiller au Parlement le 15 décembre 1536. Suivant les Mémoires de Condé, cités dans Crespin, II, 658, 660, *Fumée*, « homme povere et craignant Dieu, » acquit la « réputation de bon juge, bayssant les vices,... résistant souvent en face aux plus grans qui ne cheminoyent droit. »

² Il présente plusieurs incorrections et semble avoir été écrit sous dictée par un secrétaire distrait.

³ Les lettres qu'il reçut de Calvin n'existent plus.

⁴ En septembre ou en octobre le Parlement avait des vacances. *Antoine Fumée* en profitait, sans doute, pour aller visiter sa terre de *Blandé* (ou *Blandey*) en Normandie.

⁵ C'étaient les libres-penseurs ou esprits-forts de ce temps-là. Ils sont visés, croyons-nous, dans plus d'un paragraphe du livre intitulé : « Contre la secte phantastique et furieuse des Libertins. Qui se nomment spirituelz. Par I. Calvin. A Genève, par Jehan Girard, 1545. » 243 pp. petit in-8°.

illius opinionis odorem mihi redolerent, *quæ illi tanquam sales lepidis sermonibus aspergunt*, et obscurum aliquem ex illis lautis⁶, cum magna Dei mei fiducia, de ea sententia liberè mecum ex promisso disputantem convenire contigit, *ea quæ modò potissimùm teneo argumenta describam*.

Primum quidem Novi Testamenti fidem abrogant: cum qui illud conscripserit aut ejus authorem summè eruditum, ingeniosissimum, prudentissimum, sagacissimum ac pœnè divinum, ut Platonem, sic agnoscunt. *Ἐδὼν δὲ εἶναι οὐδαμῶς*, nec ulla ratione id fieri posse contendunt. *Idque eos maximè movet*, ut inquit ille, *quòd Socrates, Plato aliique permulti philosophi divina pleraque ac etiam diviniora Evangelio scripserunt, qui tamen dii non sunt existimati. Veteris Instrumenti locos in nostram adductos sententiam depravant, et si quibus urgentur, protinus hystoriæ fidem abrogant*, cumque illorum in refellendis tam sacratissimis Scripturis nimia impudentia arguitur, « Hui! tam sanctæ, inquit, scripturæ, quæ tot impudicis verbis et cantionibus refertæ in *Canti,[co] Canticorum* passim deprehenduntur. » Neque recipiunt illius linguæ tropum explicatum de Deo, ecclesiam suam tanquam amicam amplectente. Preterea, cum *de filio Dei* aliquid audiunt, de eo dictum interpretantur qui probè sapientiam illam divinam sectatur, quemadmodum aliquo in loco scriptum est : Mons Dei, mons pinguis, et spiritus Dei, id est, ingens, et digitus Dei, et cetera que [l. quæ] paraphrasi hebraica dicuntur : et hanc nostram *ἀἴρεσιν* inventionem esse tanquam poëtarum, qui celebres et eximios viros Deos propter virtutem effinxerunt. *Cum verò hoc argumento impelluntur, nullo in homine usquam tales virtutes apparuisse, tam insignes, tam divinas, atque certè Dei ipsius proprias*, neque in factis eas tantùm consistere (quia protinus negari possent), sed et in sentiis, quæ si quid usquam in Platone aut Socrate boni reperitur, id omne certè complectuntur, ac preterea puram illam ac defecatam Dei veri mentem, quantam illi (quia tantùm homines erant) assequi non potuere, ex[h]ibent, omnibusque viris a Deo ipso preparatis certam ac renudatam commonstrant. — *tum illi primum illius facta inficias ire non dubitant, deinde sententias et axiomata viri eruditi esse non negant, sed eas esse simplices*

⁶ Il veut dire : l'un de ces richards et bons vivants.

et infimas, nullo demonstrationis genere expolitas, nihil denique habentes quod non cuique mediocriter erudito contritum sit et exploratum. Scias autem homines hujusmodi vix rationibus convinci posse : ita sunt apud me deplorati. Multis enim ac variis disciplinis imbuti, nostrumque sensum pulchre callentes, tanquam qui aliquando à nobis desciverunt, omni vallo ac sepimento demonstrationum se munierunt, et adversum nos ita obstinatè sese obfirmarunt, ut vix unquam eos inde avelli sperem, in illorum caput ab apostolo dictum esse putans : « Nam, inquit, fieri non potest ut qui semel fuerint illuminati, gustaverintque donum cœleste, et participes fuerint facti spiritus sancti, gustaverintque bonum Dei verbum ac virtutes futuri seculi, si prolabantur, deuo renouentur per penitentiam. » *Id solum prestare possumus quod maximè illos mordeat et exerciet, si vitam integram et puram in lege Domini constanter degamus : quod ut prosperet in nobis Dominus Jesus Christus etiam atque etiam oro, et tu nobiscum orabis.*

Quia verò de illis actum est, *ipsos omittamus censeo, aliisque in dies nascentibus recentibus ingeniis occurramus, ne scilicet in grassatorum illorum munus incidant ac protinus conficiantur.* Hic apud nos viros bonos et fideles aliquot esse ad hanc rem attentiores tibi assero, et certè in officio pro se sedulo quisque facit. Sed *jam ingenti eorum hominum multitudine tantum non opprimimur, ita ut nunc tuam tuorumque similium operam hinc summopere desideremus. Tuum erit munus non minùs necessarium quàm utile, si nonnulla in hanc sententiam collegeris, ut scripsisti, et ea eleganter, ut probè nosti, descripseris, quibus ferociù crescentium ingenia⁷ ab illa patenti via deflecti possint, ac prudenter eam inire viam edoceantur quam primus stravit JESUS, atque in eam usque tanquam manu adducantur. Quod ut faustum felixque sit Deum Opt. Max. queso et filium ejus JESUM CHRISTUM oro.*

Cæterum, *quod ad communes res nostras attinet, nescio quid rectè scribam : tanto sunt in errore et lapsu, ut in brevi ruinam*

⁷ L'écrivain semble avoir omis un mot : *sophistarum*, peut-être. *Crescentium* indiquerait la propagation rapide de la secte. Dans le livre mentionné plus haut (n. 5), Calvin dit, p. 31 : Elle a « tant pullulé, que c'est quasi une contagion publique. »

*minitentur*⁸. *Tot impendent nobis undique calamitates et plagæ, ut non dubitem nos diu hoc statu non consistere posse.* Idque dudum mihi presagit animus. Hoc Deus avertat, in cujus manu ac potestate nostra omnia sunt sita! Vale et me commendatum habe.

Tuus quem nosti CAPNIUS.

Post has ad te scriptas litteras, dum illas amico meo communicarem, cui et tuas quondam legendas dederam, *ea quæ maximè à me exigeres prætermisisse sum admonitus, teque maximè desiderare ut illorum hominum mores, habitus et conversationes in rep.[ublica] nostra tibi deliniaram [l. delinearem]*. Quod mihi longè facilius erit, quàm id quod suprà conabar. Primum quidem sunt ejusmodi homines lauti, nitidi, obesi, *μαλθακοί*, nihil voluptatum omnium quæ terra marique conquiri possunt, non affectantes : potant egregiè, mensas Siceliis illis lautiores ponunt, denique difflunt undique voluptatibus, sicque agunt omnia tanquam postrema nullamque posthac rationem admittentia, et si quando doloribus morborum anguntur, tum maximè voluptatum agmina sibi asciscunt, quibus dolores illos inferiores reddant ac tandem in voluptate provoluti vincant. Et si quando illis bene cessit, egregia illa facta et hanc inventam artem predicant : sic pulchre dolores, morbos, anxietates et cetera hujusmodi depelli posse admonent. Interim omnium metum et religionem deponi jubentes, palamque et intrepidè hæc dictitant, eam licentiam projectamque audaciam luxuriosæ vitæ legibus nostris non coerceri prospicientes.

Inter hæc sunt elati admodum, contumaces, et veloces eorum pedes ad effundendum sanguinem, ita ut quotidie sublatam illam potestatem vitæ et necis in servos nostros deplorent et conquerrantur. Dicunt non magni interesse totius reip.[ublicæ] si quis in negotio fratrem circumvenerit, præterea et eum qui gloriam ex animis hominum sustulerit, alas virtuti præcidisse, legemque nostram multis preclaris et bene natis ingeniis ea de causa obstitisse, multosque tandem degenerare coëgisse. Sic nos tanquam degeneres, *ταπεινούς και ἀσήμους* despicientes, uxores suas quàm

⁸ Allusion à la situation périlleuse des Évangéliques français (N° 1149, n. 18, 20).

possunt arctissimis superstitionibus imbuunt, eo jure et vinculo eas retineri et devinciri posse judicantes, suam interim luxuriam in alias passim exercentes. *Quidquid a principe etiam nephandissimum sancitum sit, retineri volunt ob[stinatè]. Lutheranos interfici debere censent, sibi interim pulchre curentes* [in sermonibus], ἐὶτραπελίαν ubique exercentes, *cum religiosis de religione pulchre disserentes, cum doctis eruditè, cum superstitionis superstitionis, demique ita versipelles et πανουργοί, ut ab incautis non facillè intercipientur, neque tamen comparandis plausoribus et asseclis interim defatigantur, novitiis quibusdam et incautis insusurrantes, Deum optimum hominem non creavisse ut tandem perpetuo supplicio daret* : id de Deo existimare impium esse persuadentes, perpetuumque illum ignem miris scommatibus irridentes, *contententes passim religionem nostram nihil preter verba habere, eam neminem usquam assecutum nec potuisse assequi, tritum illud in ore habentes* : vivere, bibere et lætari, summeque non φιλόσοφοι ἀλλὰ φιλόζωοι, hodieque majores nostræ familiæ his perstrepunt, nec nos verentur, quos norunt et leges timere et potestatibus odiosos esse. Addam quod preterea illi non dissimulant, *de Mose sentientes, prudentissimum illum ducem et præfectum rei militaris extitisse, quem cum Deo, tanquam Numa cum sua Egeria, collocutum aiunt.*

Hec sunt quæ breviter [de] illorum moribus perstrinxi, quibus eos tanquam leonem ex unguibus dignoscere poteris. *Quæ omnia si pulchre depinxeris, illos, mihi crede, mordebis et punges acerrimè.* Vale iterum et rescribe, si quid in tantis occupationibus ocii aliquando nactus eris⁹.

(*Suscription* :) A Monsieur Monsieur Dépeville.

A Mons^r Mons^r Despeville, Seigneur d'Apremont¹⁰.

⁹ La date approximative paraît devoir être fixée entre le mois d'octobre 1542 (n. 4) et le mois de mars 1543 (Voyez la lettre de Fumée à Calvin placée à la fin d'avril 1543).

¹⁰ Dans l'édition de Brunswick « seigneur *dapant*. » Les éditeurs n'ont pas remarqué que les dernières lettres de ce mot sont surmontées d'un long trait horizontal, qui serait superflu s'il fallait lire *dapant*. D'ailleurs *Apant* est un nom imaginaire, tandis qu'il existe en Picardie deux localités, *Eppeville* et *Apremont*, qui étaient qualifiées de seigneuries au temps de Calvin.

1192

NICOLAS [D'AUXERRE] ET J. BONIVOYE AU CONSEIL DE BERNE ¹.(De Vullierens, 1542 ou 1543 ².)Inédite. Minute originale ³. Mscrit de notre collection.

Très magnifiques et très redoutés Seigneurs et Princes,

Humblement se présentent par devant vostres excellences *Nicolas [d'Auxerre]* et *Jehan Bonivoie*, lesquelz, de vostre louable prudence et bénignité, sont ministres, à sçavoir : le dit *Nicolas* à *Ligneroles* ⁴ et le dit *Bonivoie* à *Villeren*. Et vous exposent que, au commencement qu'ilz ont eu charge du ministère, chascung en son lieu, ne congnoissans point les meurs et manières du peuple, ont vrayement tasché les gaigner au Seigneur, mais par aultre moyen et faceon que le dit peuple ne porte : tellement que les dits ministres congnoissent, par expérience, ceste faulte empescher que le peuple ne soit tant édifié comme il est bien requis ⁵. Et voyent que, pour le bien

¹ Voyez, sur *Jean Bonivoie* aliàs de *Brilly*, le t. VII, p. 36-38.

Nicolas d'Auxerre figure pour la première fois dans la correspondance des Réformateurs. Nous ne savons pas si *d'Auxerre* était son nom de famille, ou s'il l'avait reçu comme natif de la ville d'*Auxerre* (département de l'Yonne).

² Voyez la lettre suivante, note 1.

³ Nous l'avons complétée, dans quelques passages, au moyen de deux autres rédactions qui sont aussi de la main de Bonivoie.

⁴ Village situé au pied du Jura, à 1 1/2 l. N.-O. de la ville d'*Orbe*.

⁵ Plusieurs des ministres venus de France durent éprouver des difficultés pareilles. Le peuple des campagnes était très ignorant, parce que les villes seules avaient des écoles, et il ne pouvait comprendre que des sermons très simples. Encore n'est-il pas certain que le français littéraire y fût compris partout. Un ancien pasteur nous a raconté, qu'au début de son ministère dans une paroisse reculée du canton de Vaud, il dut souvent s'exprimer en patois pour être compris de ses catéchumènes.

Un autre pasteur écrivait en 1789 : « Il n'y a pas quatre-vingts ans, que dans les meilleures maisons du Pays de Vaud on ne parlait presque que *patois* : il était nécessaire de s'en servir, soit avec ses domestiques, soit

de l'église, seroit trop plus convenable de faire permutation, congnoissans qu'ilz n'ont aucun moyen d'y subvenir que de vous exposer leur cause. En laquelle ne demandent ne prétendent sinon que chascung, selon son petit pouvoir, serve plus facilement au profit de l'église et honneur de vostre sainte République. A ceste cause, les dictz ministres en toute révérence supplient les vostres Illustres et magnifiques Seigneuries, que vostre bon playsir soyt ce concéder et octroyer, que le diet *Nicolas* aye charge du ministère à *Villeren*, et le diet *Bonivoje* à *Lignerolles*⁶. Et prient voz Seigneuries vouloir avoir agréable la requeste de voz humbles serviteurs. Lesquelz de bon cœur prient le souverain Seigneur avoir en sa garde les vostres excellences et magnificences, et les maintenir en toute bonne prospérité.

4192bis

[JEAN BONIVOYE et NICOLAS D'AUXERRE] à P. Kuntz, à Berne.

(De Vullierens, 1542 ou 1543¹.)

Inédite. Minute originale. Mscrit de notre collection.

....Prædicata humanitas [tua] bonam spem facit... ut solito

avec les gens de la campagne: il mettait plus d'égalité, plus de cordialité dans le commerce de la vie, et plusieurs termes de l'agriculteur et du berger n'avaient et n'ont encore aucun vrai synonyme en français » (Philippe Bridel. *Course de Bâle à Bienné par les vallées du Jura*. Bâle, 1789, p. 118).

⁶ *Bonivoje* n'obtint pas ce qu'il désirait. Il fut élu, en 1541, pasteur du village de *Lonay*, situé à $\frac{3}{4}$ de lieue N.-E. de la ville de Morges. *Nicolas d'Auxerre* vint prendre sa place à *Vullierens*, et, suivant une habitude que nous avons mentionnée (VI, 101, n. 102; VII, 288, n. 4), on l'appela dès lors « maître *Nicolas de Vullierens* » (Voy. les *Mémoires de Pierre-fleur*, p. 383). Ce pasteur, dont Calvin, Farel et Viret ne parlent presque jamais dans ce qui nous reste de leur correspondance, devait être un homme de mérite. Ce qui le montre bien, c'est qu'on le jugea digne, en 1557, d'aller servir *l'église de Paris*. Le 4 septembre, même année, il y présidait, rue St.-Jacques, l'assemblée protestante qui fut assaillie par la populace, à l'instigation des prêtres.

more tua munificentia ac liberalitate utamur apud magnificos Principes, ut sicut tuis auspiciis concredita fuit nobis provincia promendi Evangelii, iisdem pariter, tuo ipsius beneficio commoditatem nanciscamur illud fructuosius efferendi. A principio namque, dum pro viribus admitteremur plebem nostram lucrificare Christo, — quòd ignota nobis esset natura et ingenium populi, — non quem maximè decebat modum adhibuimus : quod certè plurimum nos angit et cruciat, atque id non injuria, quando quidem nos in mala ducit seria, ita ut videamus nullam spem instaurationis nobis superesse præterquam in te uno, cujus subsidium tanquam supremum jugiter oramus. Tu igitur, pro tua admirabili facundia, et *hic tui observantissimis patrocineris*, eorumque partes apud Illustrissimos Principes suscipere velis, quòd ego, qui *Villerani onus ministerii sustineo, eo fungar Lignerolis, et Nicolao, qui nunc Lignerolis agit, Villerennensis ecclesie moderatio demandetur*. Hoc è tua benigna prudentia (quam sciunt abundè perspicere quicquid sit in rem Ecclesie) exorent (*sic*), qui tua opera summo cum emolumento sunt usi. Et profectò sic confidimus in Domino fore ut nunquam te ejusmodi in favore peniteat. Vale, observandissime *Conschene*, et hanc efflagitricem postulationem æqui bonique consulas precor. Deus Opt. Max. tua sancta studia tueatur et provehat !

1192ter

JEAN CALVIN à Michel [Varod ¹] à Genève.
(Genève, 1542 ou 1543 ².)

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 67. Calv. Opp.
XI, 482.

Seigneur Michel, ce pauvre homme est si fort maléficié en son corps, que c'est pitié, et mesmes horreur de le veoir. Il dict que

¹ Le millésime est déterminé approximativement par ces deux faits : *Bonicoye* était encore pasteur à Vullierens en 1541, et *Pierre Kuntz*, selon une note de Christophorus Piperinus, mourut à Berne, le 11 février 1544.

cela ne luy est pas venu de paillardise. Pource que c'est chose pitoiable, il vous plaira de regarder s'il y auroit moien de le secourir : affin qu'il ne pourrisse. Je le vous recommande d'autant plus hardiement, que je pense qu'il soit de la ville. Car s'il estoit estrangier, j'aviseroye de moy-mesme d'y proveoir en quelque sorte : affin de ne donner point occasion de crier, comme on faict. Mais puis qu'il est d'icy, j'en fais moins de difficulté.

Vostre frère et bon amy

JEHAN CALVIN.

1193

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

De Montbéliard. 1^{er} janvier (1543).

Inédite. Autographe. Archives ecclés. de Bâle.

S. Respondi nuper¹ ad epistolam tuam, frater in Domino chare et observande, et obsecro te per Christum Jesum et tuam pietatem, *ne meum in te animum aestimes ex officio literarum* : nam amare semper vacat, scribere sæpe non vacat. Et firmiore vinculo conjunxit nos Dominus, quàm ut chartaceis machinis simus retinendi. Quæ ad te scribo, quòd nuper Illustris Princeps et Dominus noster clementissimus *Georgius Comes, Sigismundo nostro*² scripserit, mirari se quæ fiat ut tam rarò ad te scribam³ : quod si ullo contemptu fit, contemnat me Dominus Deus : sed sum natura, ad scribendum præsertim, tardus et segnis. Id quod oro boni consulas tibi persuadeas, me te ac tuos symmystas

¹⁻² M. l'archiviste Sordet a écrit cette note sur la lettre autographe :

• Adressée, je crois, à *Michel Varod*, procureur de l'hôpital en 1542. •

¹ Lettre du 20 novembre 1542.

² *Sigismond Stier*, chancelier du comté de Montbéliard.

³ Ce détail fixe l'année. Le comte *Georges de Wurtemberg* avait quitté *Montbéliard* en juillet 1542, lorsque son neveu *Ulric* vint s'y établir, et il s'était retiré à *Riquewir*, au milieu de ses domaines de l'Alsace. Écrivant de Riquewir à son ancien chancelier, il pouvait bien, en 1543, se plaindre du silence de *Toussain* : mais en janvier 1542 le même reproche eût été impossible.

omnes amore summo ac veneratione prosequi. Vale in Domino.
Mombelgardi, Calendis Januarii (1543).

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo ecclesie Richenvillensis pastori
Matthiae Erbio, fratri suo unice charo et observando.

1194

LE CONSEIL DE BERNE au doyen et aux jurés de la Classe
de Lausanne.

De Berne, 2 janvier 1543.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation.

Honorables, sçavants, chiers et bien-aimés !

Nous avons, ces jours passés, receu les lettres que nous avés
escriptes de la congrégation de Vivey du premier jour de no-
vembre dernier passé¹, et le contenuz d'icelles bien entenduz.
Sur lesquelles avons advisé de vous tenir quelques propos et
faire response. Dont est nostre vouloir que vous ayés à [vous]
transporter ver nous, que soyés icy Dimenche quatorziesme
jour de ce présent moys, au soir². En ce ne faicte faulte. Datum,
ii^a Januarii 1543.

(*Suscription* :) Aux honorables, sçavants, nous chiers et bien-
aimés, maistres François³, Doyen, Pierre Viret, Johan de
Tornay, Johan le Grue et Jehan Rebit⁴, Jurés de la Classe de
Lausanne.

¹ MM. de Berne avaient reçu, en outre, « *le livre* » mentionné par la
Classe de Lausanne dans cette même lettre du 1^{er} novembre (Cf. p. 176,
renv. de n. 19), et une dénonciation d'*Antoine Marcourt*, qui accusait
Viret de s'être exprimé grossièrement, dans l'assemblée de *Vevey*, sur le
compte de LL. EE.

² Manuel de Berne du samedi 30 décembre 1542 : « Relativement au
blâme que *les prédicants de Lausanne* ont formulé sur l'affaire des biens
d'Église, le Conseil entend la lecture des rapports secrets sur le mémoire

1195

BÉAT COMTE à Rodolphe Gualther, à Zurich.

De Lausanne, 5 janvier 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée
par M. le pasteur A. Bernus.

*Gratulor tibi sanctum istud ac venerabile conjugium*², Rodolphe suavissime, Deumque Opt. Max. rogo, ut in eo pulchra te prole parentem faciat, atque etiam longos et jucundos annos cum tam honesta et modis omnibus laudanda uxore exigere. Ceterum valde cupio abs te certior fieri de statu *ecclesiae vestrae*, quae sanè mihi in paucis est observanda et sacrosancta. Jesus Christus velit eam nobis diu conservare! Deinde abs te scire cupio, si *quid novorum librorum istic* sub praelis habeatur. Et quoniam intellexi *sacra Biblia* typis excudi², mitto ad te epi-

présenté par *Viret* au colloque de *Vevey*, mémoire dans lequel l'avoyer [*J.-J. de*] *Watterville* est blâmé nominativement comme acheteur de biens d'Église. Sur quoi, *Watterville* — après avoir produit un billet qui l'accuse de retenir un cens de vin et un cens de blé de *la cure de Ponterouse*, — dit que le blâme de *Vevey* provient, à son avis, des susdits cens, et il demande que mes Seigneurs lui indiquent le nom de la personne qui leur a communiqué ce billet; car il veut se défendre par la voie du droit.

« On lui assure que mes Seigneurs le tiennent pour excusé. Le billet en question, relatif aux biens de la cure de *Ponterouse*, n'a pas été interprété à son désavantage, mais [il a été écrit] seulement afin de constater les revenus de la d. cure et de s'entendre plus facilement avec lui sur la garantie que mes Seigneurs ont été tenus de lui donner, pour quelques cens qu'il a achetés [en 1532] des chanoines de Lausanne. » (Trad. de l'all.) Voy. les Additions.

Le procès-verbal ajoute immédiatement après : « Citer ici, pour le 14^{me} jour à partir de demain, *Viretum et reliquos satyricos stoicos*. »

² *François Martoret du Rivier*, pasteur à Vevey.

⁴ *Jean de Tournay*, pasteur à Aigle. *Jean le Grus*, pasteur à Montreux. *Jean Rebit* ou *Ribit*, professeur de grec à l'académie.

¹ Le mariage de *Rodolphe Gualther* avec *Regula*, fille d'Ulric Zwingli, avait été célébré en juillet 1541 (VII, 207, n. 26).

*gramma de verbo Dei querendo*³. Audio aliquid esse à te carmine scriptum⁴ : quod si verum est, non gravaberis ad me mittere, siquidem eo scriptorum genere valde soleo delectari : quo fiet ut tu à nobis versus aliquos sis postea adcepturus. Vale. Laus. nonis Januar. 1543.

D. *Heynrichum Bullingerum* plurimum salvere cupio.

Tuus ex animo B. COMES Donzarenis.

(*Inscriptio* :) D. Rodol. Galthero, viro mihi in paucis charo. Tiguri.

4196

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 8 janvier 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI, 495.

S. Utinam sit integrum tibi. Calvine frater, crebrius quam soles, ad me scribere : esset unde novam subinde voluptatem ac recreationem caperem, neque eam prorsus sine meo ecclesiaeque nostrae emolumento, quippe qui *tuis me consiliis ac monitionibus erigi atque juvari sentio*. Sed enim quia id minus tibi licet, propter peculiarem quandam eamque maximè seriam adque communem ecclesiam spectantem occupationem, qua te inpraesentiarum audio admodum distringi¹, moderatius literarum tuarum desiderium fero, ut quod publico bono compensatum iri nihil ambigo. Dominus Jesus pios tuos conatus dignetur pro-

² La Bible traduite en latin par les pasteurs et professeurs de Zurich parut en 1543.

³ Cet *epigramma* de *Beatus Comes* arriva trop tard pour être inséré dans les pièces liminaires de la Bible précitée.

⁴ *Gualther* avait composé quelques vers latins pour l'un des ouvrages de Bullinger, son bienfaiteur (*Schola Tigurinorum Carolina*. Tiguri, 1664, p. 115). Cf. aussi E. Camillo Rudolphi, o. c., p. 34.

¹ Allusion à l'écrit que préparait *Calvin* contre *Albert Pighius*.

vehere! Ac interim cœptam scribendi sedulitatem non intermittam ego, quòd et semper tantum esse temporis à negociis vacui esse credam, ut vacet perlegere amici epistolam, et boni te consulturum quod ab homine tui studiosissimo proficiscatur.

Porrò aliud non est ad manum quod inpræsentiarum significem, quàm de communi temporum statu. Accepisti, arbitror, *de clude Pannonica et satis turpi nostrorum discessu*, qui perfidiam *Ungarorum* causati, paucorum hominum culpa et scelere commoti, animos suos à gente tota tanquam ir universum perfida abalienarunt, cum interim tamen constare videam, paucos et primarios quidem quosdam proditionis reos fuisse, et ejus sceleris consciam non fuisse multitudinem². Verùm miserrimo casu factum est, ut nostri non *Turcom*, qui minimum nocuit, sed cælum ipsum et *Danubium* et elementa omnia irata habuerint, ampliusque equitum et peditum viginti quinque millium amiserunt, peste, fame, frigore, morbis ventris et capitis absumptorum. Utinam tam verum non sit quàm creditur Horatianum illud: Quicquid delirant reges, plectuntur Achivi. Sed iræ Dei debemus quòd et hæc patimur, quæ nunquam non commeremur, et passuri deteriora sumus, nisi et qui præsent religionis professioni sanctiore exemplo præeant, et populus penitentiae saccum indutus ad se percutientem convertatur, veraque sui abnegatione justo furori ejus placando insistat.

Norimbergam venit rex *Ferdinandus*³ (ut fertur) cum uxore et liberis aliquot, et in hoc totus est ut Ordinibus persuasis nova paret subsidia et sumptus novis exactionibus resarciat, *bellum Pannonicum* quantis potest viribus redintegraturus. Cui instituto fœliciter ut succedat precamur Dominum. Equidem

² Voyez, sur les opérations de l'armée impériale en *Hongrie*, pendant la seconde moitié de l'année 1542, le N° 1158, n. 11. Selon de Hammer (o. c. V, 359, 360), cette armée, forte de près de quatre-vingt mille hommes, leva le siège de *Pesth* au bout de sept jours, « s'avouant vaincue par les huit mille soldats qui formaient la garnison turque de cette ville. » Le susdit auteur n'attribue nullement ce résultat à la trahison des chefs hongrois ou du capitaine de Styrie *Jean Ungnad*, mais à une mésintelligence survenue entre les Allemands et les Italiens, et au manque de concert entre tant de chefs et le commandant général, *Joachim de Brandebourg*.

³ Le roi *Ferdinand* n'arriva que le 17 janvier 1543 à *Nuremberg*, pour y ouvrir, le 31 du même mois, la diète des États de l'Empire (Sleidan, II, 296).

quod ex anteaactarum rerum casibus et præsentium miseriarum statu colligitur, vix in spem venimus ullum bellum a *Germanis* adversus *Turcam* prosperè admodum vel institui, vel suscipi, vel geri posse, nisi demum unanimi principum omnium et magistratuum consensu conatuque omni à parte, nec parvis copiis, nec segnibus imperatoribus. *Tyrannus ille* longè omnium bellicosissimus petatur, belli sumptibus non unum in annum, sed admodum plures supputatis : quod si non fit, non est ut ullam nobis gloriosam victoriam polliceamur, sapientum quidem iudicio, nisi miraculosè eum à machina adfulgeat cœleste præsidium. Sed de iis satis.

Certum est pontificem *Paulum* concilium suum nuper exorsum esse *Tridenti*, duobus Cardinalibus illò ablegatis, quorum alter Calaber est, alter Anglus ⁴. Erat et *Contarenus* eò venturus *Papæ* decreto, sed veneno, ut fertur, de medio sublatus est ⁵. Advolarunt episcopi italici decem, et e *Germania* abbates quidam nescio qui. *Pontifex* ipse *Bononiæ* est, ex Cæsareis Dn. *Granvella* tibi notus, nescio quid de pace acturus inter *Cæsarem* et *Gallum*. Sunt qui putent et ipsum *Cæsarem* ad comitia venturum *Carolum*, sed falli videntur. Aut enim non attinget ille unquam *Germaniam* mortuus : aut si superest, et aura mortali etiamnum vescitur ad mensem Aprilem primum aut Junium *Genuam* adpellet ⁶, hostem *Turcam* alicunde invasurus. Interim omnia classicum sonant. *Rheti immontani* ad duorum millium numerum selecti, militatum abiere ad Marchionem *de la Quasta* ⁷,

⁴ Par une bulle datée du 22 mai 1542 et publiée le 29 juin, le pape *Paul III* avait convoqué le Concile à *Trente* pour le 1^{er} novembre suivant. Vers le milieu d'octobre, il en élit pour présidents les cardinaux *Parisi*, *Morone* et *Pool*, qui arrivèrent à *Trente* le 21 ou le 22 novembre (Sleidan, II, 271, 289. — Paolo Sarpi. Hist. du concile de *Trente*. Basle, 1738, I, 181-187).

⁵ Le cardinal *Contarini* était mort à Bologne, le 21 août 1542 (Seekendorf, III, 385). On l'accusait de ne pas s'être opposé assez énergiquement aux Luthériens, dit Sleidan, II, 280. Et il ajoute : « Qui familiariter illum noverunt, de justificatione hominis rectè sensisse dicunt. Fuit vir cumprimis doctus. »

⁶ Venant d'Espagne avec une flotte, il débarqua à *Gênes* au mois de mai 1543 (Sleidan, II, 313).

⁷ Le marquis *Alphonse del Guast (del Vasto)*, gouverneur du Milanais pour l'Empereur.

gubernatori (*sic*) apud *Insubres* Cæsareum, qui et apud *Galliam*, in agro *Pedemontano*, cohortes habent minimum duas. Eam rem ægerrimè ferunt reliqui *Pagi immontani Helveticorum*, hoc ipsum quod res habet præsentis, ut dum contrariis dominis militia summittitur, simul et fides nostra dignitasque collabefactetur, et nosmetipsos in mutua viscera hostilibus consiliis, magna concordie etiam domesticæ clade, vanales facti concitemus : Proinde et ab iis ad illos graviter scriptum, habitis ea de re *Lucernæ* comitiis et alibi, adhibitaque ratione, qua suos revocare et in tantis rerum turbis et motibus retinere possint. At veremur ne in diversum rapiat violenter pectora auri sacra fames.

Cæterùm, de *expostulatione fratrum Lausannensium erga nos*⁸, scripseram nuper animo placido acceptam à nobis, neque moverat quamlibet aeris $\pi\alpha\rho\acute{\rho}\eta\sigma\iota\zeta$, ac proinde responsum paratum per me fuerat, quo et nostri in se animi plenam testificationem et innocentie hæc quidem in parte fuerant agnitori. Verùm ne procederet institutum, fecit communicata *eorundem fratrum ad Eras.[mum]*⁹ *epistola*, qua certè præter nostram expectationem sic leniter, adeoque blandè etiam cum eo homine agunt, ut non obscurè deprehenderimus, haud eodem iudicio hanc causam ab ipsis expensam atque tractatam esse. Nam *cum obiter tantùm et civiliter accusent neglectæ communicationis cum fratribus, apertè per nos excitatum istud incendium futentur*, cui restinguendo ille modum non satis commodum observavit, licet de proposito minimè seditioso nihil ambigant¹⁰. Itaque, ut

⁸ A notre avis, *expostulatio* fait allusion à une lettre de reproches, adressée par la Classe de Lausanne aux ministres de la ville de Berne. Les nouveaux éditeurs de Calvin (XI, 497) disent en note : *de disciplina et bonis ecclesiasticis* (Ruchat, V, 220. Hundeshagen, 175), c'est-à-dire qu'ils entendent, par *expostulatio*, la requête du 1^{er} novembre 1542 adressée à MM. de Berne (N^o 1174).

Cette interprétation ne résiste pas à l'examen. Si elle était fondée, *Simon Sultzer* aurait-il dit, parlant de ses collègues et de lui-même : « Nous avons reçu vos représentations *placido animo*. J'avais préparé une réponse pour nous justifier ? » — La phrase suivante annonce évidemment que la susdite *expostulatio* visait la manière d'agir des ministres de Berne pendant la dernière crise ecclésiastique, et non les actes du gouvernement bernois.

⁹ Cette lettre des ministres de Lausanne à *Érasme Ritter* nous est inconnue.

verum fatear, mi frater, ad rem inexpectatam nonnihil obstupui, metuque nonnullo percussus sum, non tam quòd his videam *illum nostrum* animatum esse potiùs ad certamina minimè frugifera quibus natus est, quin latere hunc *tam acerba in nos fratrum invectio* nequeat, non magis quàm nos quæ ad illum scripta sunt. — quàm quòd animorum disjunctionem prospiciam, nisi Dominus plenè abnegatos animos concesserit. Scis ipse quòd erumpat, in tanta teneritudine, semel insidens animis suspicio : quæ certè nasci cepit, *cum aperta significatione declarent, se in nos tantùm effundere stomachum et esse diserti voluisse : maximè qui non dubitent erga antagonistam nos reos pronunciare, autoresque hujus tam atrocis tragædiæ*¹¹. Adde quod audiam D. *Contzenum* a *Vireto* coram fratribus traductum per contentionem, neque mihi etiam parsum. Quapropter ea in re tota nonnihil prudentiæ et æquanimitatis in *Vireto nostro* desidero, ut non dicam candoris etiam : quem miror sic vanis delationibus permoveri potuisse, ut amicos de se præclarè et loquentes et sentientes proscindere instituat, qui si calumniis digni essent maximè, indignus tamen ille erat qui locum iis faceret. Itaque quod unum inpresentiarum ego possum efficere studeo, ne quam alienationem mentis admittat quisquam nostrùm, dum coràm audiatur¹². Id quod his diebus futurum arbitror¹³. Scan-

¹⁰⁻¹¹ Nous avons vu *Calvin* reprocher aux ministres de Lausanne (N° 1163, renv. de n. 5-6) d'avoir écrit à MM. de Berne une lettre où ils égalisaient les torts de *Kuntz*, de *Sultzer*, et ceux d'*Érasme Ritter*, leur adversaire. Ici les reproches que *Sultzer* adresse aux ministres lausannois sont plus graves encore : il se plaint en son nom et au nom de *Kuntz* et de *Béat Gering*, de ce que « les frères de Lausanne » leur donnent tous les torts.

^{12 et 14} Ce vœu aurait pu être accompli une semaine plus tard, si *Pierre Kuntz* avait été aussi bien disposé que *Simon Sultzer* (voy. la note 13).

¹⁵ *Viret* et quatre de ses collègues, cités à Berne pour le 14 janvier (N° 1194), furent appelés le 16 devant le Conseil. « *Viret* et les autres *satiriques* (dit le procès-verbal de ce jour) comparaissent, à cause de leur missive concernant la vente des biens d'Église, et on leur fait là-dessus des représentations. Ils demandent un délai, parce qu'ils désirent donner leur réponse par écrit. Idque permissum est. » — « 17 Januarii. *Viretus et socii ejus* ont demandé, selon leur requête d'hier, un *Synode général*, où la question des biens d'Église et celle de la doctrine seront approfondies dans tous leurs détails. Lecture est faite de leur réponse, mise par écrit. Là-dessus, on décide de leur dire, que mes Seigneurs rendent justice

dalorum enim atque conflictuum plus satis est hodie. Equidem, quod me attinet, *non committam*, arbitror, *ut alienum ab ipso animum quisquam intelligat, qui hominem*, propter præclaras ingenii dotes et indefessum provehendi Christi regni studium, *odisse non possum, etiamsi graviter lædat*. Sed et de his prox.[imè] plura, cum coràm fortè auspiciatius inter nos egerimus¹⁵. Bene vale, mi frater. Bernæ 8. Januar. Anno 43.

Salutat te Dn. *Contzenus*, quem volo conjunctissimum persuadeas tibi, item *Beatus noster*. Neutri de te quicquam sinistri in mentem venit, utennque a *Viveto* offensi sint.

T. SULTZERUS.

(*Inscriptio :*) Viro præstantiss. Dn. Joanni Calvino, Antistiti Genevensis ecclesie, amico et fratri suo conjunctiss.

à leur premier article [de la teneur suivante] : Concilier les ministres qui ont des opinions contraires, les préserver des troubles et des innovations... Quant aux biens d'Église, mes Seigneurs n'ont agi que pour l'utilité publique et afin d'alléger les charges du pays. Les plaintes des ministres ne sont pas fondées. Plus tard, mes Seigneurs leur diront les causes qui rendent impossible l'obtention de leur demande. »

« Jeudi 18 janvier. On a entendu les *lettres de Vivet et de ses collègues* aux ministres d'ici, lettres dont *Contzenus* se plaint vivement et avec beaucoup de bon sens. A senatu adprobavit literas. Elles sont transcrites.

« *Vivet* est invité à produire l'écrit qu'il a lu dans le colloque [de *Verey*]. Il s'explique, et il dit qu'il n'a rien composé que la lettre envoyée ici, et qu'il a conféré avec les frères en vertu de son office. Il n'a jamais injurié mes Seigneurs, mais il a toujours dit : « Nous avons de bons Seigneurs, qui se laissent contenter avec des raisons, *ne credatur delatoribus*. » Il a mis en lumière sa vie, qui s'est écoulée in summa tranquillitate, absque obtrectatione: in negotiis vocationis se liberum esse, non seditiosum; non inhiare bonis ecclesiasticis. *Delatores*, impatientes admonitionis, ista moliri, prætexentes honorem magistratus, animo rabida ferocia ulciscendi cupido: homines ignavi et male vite, aliis imputantes quod ipsi faciunt. Se privatim nil majus aliis adtentasse... Ses collègues ont composé, avec lui, un *traité* sur la question des biens d'Église, non pour le publier, mais pour l'offrir à mes Seigneurs, comme ils le feront encore, s'ils en sont requis. » (Voyez la suite à la fin du N° 1200.)

4197

JEAN CALVIN à Oswald Myconius, à Bâle.

De Genève. 12 janvier 1543.

Copie ancienne. Collect. Hottinger. Bibl. de Zurich.
Cal. Opp. XI, 499.

S. *Hic juvenis* propinquus est ministri ejusdam quocum mihi magna est familiaritas. Is me vehementer per amicitiam nostram rogavit, ut has tibi scriberem, quibus tibi commendarem suum propinquum in causa honesta. Fecit in literis mediocres progressus, et quia videtur non ineptus esse ad majorem profectum, si pergat, cupit eum frater ille noster ulterius promoveri. Sed quia nec ipse admodum dives est, et puer magis adhuc est tenuis, non potest quod optat obtinere, nisi aliunde adjutus. Ergo si patrocinio tuo adjutus publicam istic eleemosynam¹ impetrare posset, tunc ad reliqua sufficeret. Habebit enim aliquid pecuniae cum ad hospitium conducendum, tum ad libros comparandos. Proinde, quoad sine tua molestia et incommoditate licebit, peto abs te ut eum in meam gratiam juvare velis. Nam cum bonae sit indolis, spes est eum aliquando utilem fore ecclesiae Dei, ubi in schola vestra fuerit institutus. Bene vale, frater mihi plurimum in Domino observande. Dominus te et tuos omnes conservet! Genevæ, pridie idus Januarias 1543.

JOANNES CALVINUS TUUS.

(*Inscriptio* :) Dn. Oswaldo Myconio, Basileensis ecclesiae fidsimo pastori, fratri mihi in Christo plurimum observando.

¹ Au moyen du fonds légué par *Érasme de Rotterdam* aux étudiants pauvres, et dont *Boniface Amerbach* était l'administrateur.

1498

LE CONSISTOIRE DE BERNE¹ à Pierre Viret.

Berne. 19 janvier 1543.

Inédite. Manusc. orig. Communiqué par M. le colonel Tronchin.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

NOUS LE JUGE ET LES ASSESSEURS DU CONSISTOIRE DE BERNE, faisons savoir par la présente lettre, que M. le *doyen, les jurés et députés de la Classe de Verey* nous ont dénoncé deux frères de la dite Classe, MM. les prédicants *Beatus Comes* à Lausanne, et *Fortunatus*², à cause d'une affaire scandaleuse, et parce que ceux-ci auraient été trop badins dans leurs paroles, leurs manières et leurs actes à l'égard de quelques femmes et filles : du moins c'est l'accusation portée, le bruit public et le rapport des personnes qui se sont plaintes d'eux tout récemment, comme cela résulte des articles concernant les fautes de chaem de ces prédicants³, fautes qui leur ont été reprochées en particulier⁴. Aussi ont-ils été admonestés plusieurs fois, à ce sujet, dans les colloques, par l'ordre des frères, et exhortés à s'amender. Mais ces exhortations ne les ayant pas détournés de causer aux églises un chagrin et un scandale qui s'accroissent considérablement, [les sus-

¹ Voyez, sur le Consistoire de Berne, le t. II, p. 245. On lui avait adjoint, probablement dès 1529, quatre membres du Conseil des Bourgeois.

² *Béat Comte*, médecin et ministre, a figuré dans les t. IV-VII, et plusieurs fois déjà dans celui-ci.

Fortunat Andronicus, précédemment pasteur à Bevaix, comté de Nenchâtel, ensuite à Orbe, exerçait le ministère à *Villette*, entre Lutry et Cully, au bord du lac de Genève (Voyez ses lettres, N^{os} 359, 415, 435, et les Indices des t. III, V, VII). Pareil à plusieurs de ses compagnons d'œuvre, qu'une vie de combats avait élevés et maintenus pendant quelques années au-dessus de leur niveau moral, il oublia, au sein du bien-être, l'humilité et la vigilance qui auraient été sa sauvegarde, et resta dès lors sans défense contre l'ennemi intérieur.

³ Ces Articles n'ont pas été conservés.

⁴ Dans l'original : *undermunds*, de bouche à bouche.

dits doyen et jurés] ont été contraints par le devoir de leurs serments et offices, de se décharger de [la cause de] ces prédicants et d'en référer à notre Consistoire, en nous invitant à examiner s'ils sont encore capables ou non, et s'il faut continuer à les tolérer dans les fonctions ecclésiastiques de la prédication?

Là-dessus, chacun des inculpés a présenté sa réponse et réplique, en affirmant qu'il n'est point coupable des actes spécifiés dans les Articles composés contre eux, et qu'ils sont fâchés de ce que les propos de quelques personnes aient été colportés dans des rues entières. D'ailleurs ce sont des choses dont ils seraient incapables. Ils disent ensuite, et spécialement *Beatus Comes*, qu'ils se sont déjà justifiés de quelques accusations, selon la teneur de la sentence émanée du *Consistoire de Lausanne*⁵; qu'ils ont toujours reçu de bon gré les avertissements et les réprimandes des frères de la Classe et qu'ils se sont observés et surveillés autant qu'il leur a été possible. En outre, les faits qui ont motivé presque la plupart des plaintes susdites sont pardonnés et tolérés; c'est pourquoi il leur semble que ces faits ne devraient plus être produits, et qu'eux-mêmes n'auraient pas dû être soumis à notre enquête.

Tout cela nous a été exposé en longs discours. Nous les avons bien compris et *nous avons été unanimes pour porter la sentence suivante* :

Attendu qu'il n'y a, ni pour *Beatus*, ni pour *Fortunatus*, aucun indice d'adultère qui puisse être invoqué contre eux, mais qu'ils se sont laissés aller à quelques paroles, à quelques manières et allusions trop libres, non-conformes à la bienséance, et qui surtout ne conviennent pas à des annonciateurs de la parole divine, — quoiqu'il ne soit pas avéré comment on a parlé d'eux dans le public, — Considérant, en outre, qu'ils se sont justifiés de quelques-unes, et même de la plupart des accusations émises contre eux, Nous estimons que les accusations ne sont pas suffisantes pour qu'ils soient déposés et privés de leur office, et qu'ils [peuvent] en conséquence rester dans leur service

⁵ Les procès-verbaux du Consistoire de Lausanne n'existent plus. Il agissait très mollement et d'une façon intermittente, au dire de Viret (N° 1237).

ecclésiastique et le continuer, — pourvu toutefois qu'ils s'abstiennent et se déportent des paroles et actions légères qui ont causé du scandale, et qu'ils mènent une vie honnête, pieuse, et se conduisent comme il convient et sied à d'intègres directeurs, qui doivent exhorter, réprimander et enseigner les autres hommes.

Nous le leur avons dit à tous deux et les avons réprimandés très sérieusement. Ensuite nous avons bien été d'avis que, dans le cas où ils donneraient lieu à de pareils scandales et à des médisances et ne s'amenderaient pas, nous inviterions M. le doyen et les jurés de la Classe, en vertu de leurs serments et de leur office, à abolir le scandale et à nous renseigner [sur ces prédicants], qui, dans le cas où ils ne changeraient pas, seraient destitués.

Mais nous voulons également déclarer ici, que tout ce qui s'est passé, plaintes, dénonciations, rumeurs, révélations sur l'un et l'autre, de ci de là, personne ne les mentionnera à l'avenir pour porter dommage, mais que tout cela doit être et rester anéanti, aboli, éteint et interprété dans le meilleur sens, sans que l'un s'en souvienne pour le dommage d'un autre, et que tous doivent vivre en bons amis et frères, avec bienveillance réciproque, s'acquittant de leurs offices et fonctions fidèlement et sérieusement. Ils serviront ainsi Notre Seigneur et Dieu, nos gracieux Seigneurs et nous particulièrement.

Les deux prédicants sus-mentionnés ont déclaré se soumettre sans réserve à cette sentence, dont ils sont bien satisfaits. C'est pourquoi ils en ont demandé une copie. Et nous la leur avons délivrée sous notre sceau, en présence d'*Anthoni Noll*, Juge, de *Gaspard Wisshauen*, Conseiller, de *Pierre Kuntz*, de *Batt Gering*, prédicants, de *Nicolas de Watterille*, *Marti Zulouff*, *Vincent Gatis* et *Nicolas Schorro*, du Conseil des Bourgeois de Berne, le XIX janvier, l'an XV^e quarante-trois.

(*Suscription :*) A Viret⁶.

⁶ Dans l'original : *Virett.*, mot terminé par un trait abrégé. *Viret* et quatre de ses collègues étaient à Berne depuis le 14 janvier.

4199

JEAN FATHON à Christophe Fabri, à Thonon.

De Colombier, 26 janvier 1543.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Grâce et paix par Jésus, nostre seule justice, rédemption et sanctification !

Très-chier frère, si l'y a [l. s'il y a] chose qui me console, c'est quant j'apperceoys la persévérance de vostre charité et dilection chrestienne, envers celuy que mesme ne la mérite envers vous, et quant par voz lettres congnoys vostre déligence au saint ministère de la parolle du Seigneur. Lequel je prie nous y vouloir a[s]sister à tous, et qu'en fidélité nous y merchions, comme appartient à droictz serviteurs de Dieu ; que les Judas cresvent et soyent confonduz et les ypocrytes manifestez, affin que l'on sçaiche soy conduyre avec telz comme y fault.

Grandement nous avés consolez de voz *bonnes nouvelles*, qu'avés entendues, comme je puis croire sans doubter, de Calvin, qu'elles ne soyent véritable quant à Colongue et Munster¹. Quant à Mets, pour ce que n'escrivez la sustance de ce qu'il en a peu entendre, je vous advertyray d'une partie de ce qu'en avons pour certain entendu. Mercredi passé², arrivast le sire Claude Farel de vers nostre frère M^e Guillaume, lequel nous a apporté lettres du dict nostre frère, desquelles verrés la coppie en briefz³, par lesquelles serés consolés et congnoistrés de plus en mieulx les faictz et œuvres admirables de nostre très miséricordieux Dieu, auquel est parfaicte et consommée fidélité en ses promesses. Or pour ce (comme sçavés) qui[l] ne peult tout par la plume, quant yl a gentz fidelles, il leur donne charge faire le surplus. Ains sumes estés advertys par *Claudi Farel* comme

¹ C'est-à-dire, quant à l'archevêque de Cologne et à l'évêque de Munster (N^o 1210, n. 3).

² Le mercredi 24 janvier.

³ Cette lettre de Guillaume Farel est perdue.

dès le commencement toutes choses sont allée en la dicte ville de *Metz*. Desquelles ne vous veuz attédier fors que des plus nécessaires.

Premièrement *debrons louer le Seigneur du grand couraige et saint vouloir qu'il a donné aux Chrestiens*, et que de jour en jour leur augmente, sans que rien se perde, mais s'enflambe tous les jours *le feu de la Parolle*, et ne doubtent point tous les frères de par delà que c'est le bon vouloir du Seigneur qui veult qu'il brusle. Je eroys qu'estes advertys de *la journée d'Empire* qui se tient de présent à *Francfourg*⁴ où tous les Protestans s'y lz assemblent, *et ont donnez les principaulx Princes protestans et aussi des Riches villes*⁵ *asseurance aux fidelles de Metz, s'y lz se trouvoit à ceste dicte Journée, qu'ilz seroient receuz en l'alliance de tous les Protestans*⁶. Pour expédier donc cela entièrement à la dicte assemblée par tous les dictes Protestans, s'en partirent dernièrement six des principaulx seigneurs de la ville de *Metz*, du nombre desquelz *le seigneur eschevin*⁷ en est l'ung,

⁴ Erreur. « La journée d'Empire, » à ce moment-là, ne devait pas se tenir à *Francfort*, mais à *Nuremberg* (N° 1200, n. 9, 12). Il fut bien question de *Francfort*, mais plus tard. Seckendorf dit, en effet : « Occasione horum Comitiorum [scil. Norimbergensium] federati Evangelici separatas consultationes habuerunt, Recessu d. 28 April. *Norimbergae* conscripto... Acta... quaedam sunt *de recipiendis noris*, qui se in fœdus admitti petebant, *sociis*; sed dilata ad proximum conventum pleraque, et hic *Francofurti* indictus, sed gravibus ex causis ad d. 25. Jun. *Smalcaldicæ* habitus est. Invitati erant Electoris et Landgravii literis non solum Fœderati, sed et reliqui Evangelici, quorum intererat pacem et libertatem in religionis causa conservari » (Op. cit. III, 417, 418).

⁵ Villes impériales.

⁶ Les Évangéliques messins se faisaient des illusions. Ils ignoraient, sans doute, que le chancelier de la Saxe électorale, *Gregorius Pontanus*, écrivant à son maître (21 nov. 1542), avait approuvé l'avis de *Luther*, qui revenait à ceci : que l'affaire était trop compliquée pour qu'il osât se prononcer, et qu'il fallait la recommander à Dieu. Et, au mois de décembre, *Cornelius Scepperus* (ou *Scheffer*, I, 205), conseiller de l'Empereur, avait écrit au landgrave de Hesse, qu'il était à craindre que *Farel*, profitant des circonstances, ne voulût livrer la ville de *Metz* aux Français (Seckendorf. III, 399). On a vu que les Princes protestants firent cependant des démarches bienveillantes en faveur des Évangéliques messins (N°s 1164. à la fin ; 1176). Mais rien ne prouve qu'ils leur eussent formellement promis de les recevoir dans la ligne de *Smalkalden*.

⁷ *Gaspard de Heu*, dont les fonctions allaient bientôt finir.

tous bien en ordre et de grand cœur à la Parolle. Lesquelz accompaignast le sire *Claude Farel*, de Metz à *Strausbourg*, pour s'en venir faire ung voyage par deça⁸.

Et, *ce pendant que les dictz ambassadeurs et bons seigneurs de Metz seront à la Journée, a esté veu bon que M^e Guillaume se retirast de la ville⁹; et c'est retiré en une ville nommé Goye¹⁰,*

⁸ *Claude Farel* était arrivé le 24 janvier (renvoi de n. 2). Or, il fallait environ huit jours pour se rendre de Metz à *Neuchâtel*. On peut donc placer vers le 15 janvier son départ de Metz, qui coïncida avec celui des ambassadeurs messins pour Nuremberg, et de son frère *Guillaume* pour la ville de *Gorze*.

⁹ C'est-à-dire, de Metz. Suivant Fathon, *Farel* y était rentré au mois de novembre 1542 (N^o 1183, n. 12); il y serait donc resté jusqu'au milieu de janvier suivant (n. 8).

¹⁰ Fathon avait d'abord écrit *Gourse*. Sur des cartes du XVII^{me} siècle, on trouve le nom de *Goge* (*Gorze*). Cette petite ville est située à 3 l. S.-O. de Metz, et à une lieue environ à l'ouest de la Moselle.

Selon le P. Meurisse, évêque de Madaure, o. c., p. 66-67, *Farel*, ayant « demeuré deux mois et davantage à *Montigny*, » se trouvait à *Gorze* le jour de Noël 1542. où sa « première boutade... fut suivie d'un assez plaisant succès. » Pour avoir violemment interrompu, ce jour-là, le sermon d'un Cordelier, il fut maltraité par les femmes de *Gorze*, « qui se ruèrent sur luy, et à belles ongles luy arrachèrent les cheveux et la barbe, et le deschiroient d'une telle furie, qu'il ne fut jamais eschappé de leurs mains, si un capitaine nommé *Henry Franck*, qui commandoit dans le fort en l'absence du comte Guillaume, ne fut accouru promptement avec ses compagnons. »

Le même auteur dit ensuite que *Farel*, remis de ses blessures, « commença... au jour des Roys, à prescher... dans la chapelle des Apostres, qui estoit dans l'abbaye de *Gorze*, et continua cet exercice jusques au jour de Pasques (25 mars). » Au mois de février ou de mars (toujours selon Meurisse, p. 69, 70) il aurait été vaincu dans une dispute de religion « par un célèbre docteur de l'ordre des Cordeliers, nommé *Fidelis*. »

Meurisse n'indiquant pas la source où il a puisé ces deux récits, et son témoignage restant isolé, on ne peut y accorder une grande confiance. Aussi D. Ancillon, qui fut pasteur à Metz de 1653 à 1685. n'a-t-il pas hésité à soutenir (op. cit. p. 65) que le « Sieur de Madaure remplit son Livre, depuis la page 66 jusqu'à la 69, d'un conte, dont on ne voit rien dans le Journal très exact de Farel*. » Et, p. 72, il juge « fort apocriphe » la relation concernant *Fidelis*.

* Ce dernier argument nous touche peu (Voy. N^o 1168, n. 2). Ce qui a plus de valeur, c'est le silence des *Chroniques messines* sur les incidents susmentionnés. S'ils s'étaient réellement produits, ils auraient frappé l'imagination des contemporains et se seraient gravés dans leur souvenir.

non loing de Metz (toutesfoys elle est de la juridicion du Conte Guillaume¹¹), où le dict M^e Guillaume fait grand édifice. Et cela à cause des machinations, embûches et horribles tyrennyes dressées par ceulx desquelz bien congnoissés la pratique : lesquels plains de raige et possédés de Satan ne scaivent plus où ilz en sont, et sy ont desjà employer de leurs larrecins tant et plus, pour trouver faveur devers les groz princes et princesses, pour estre despeschés¹² à tout le moings de M^e Guillaume. Pour lequel nous est neccessaire inster à grandes prières envers le Seigneur. Or avons-nous certaine espérance que, incontinent que les dictz, qui sont allez à la dicte Journée seront de retour et raportans l'ac[c]eption des dictz Seigneurs Protestans, — sans retardement quelconque, tout s'en ira par terre¹³, au bon plaisir du Seigneur. Souvent desjà M^e Guillaume u en le peuple tout en la main pour tout abatre¹⁴; mais la sagesse et prudence des auleungs des principaulx a tousjours retardé l'œuvre, attendans meilleur moyen et principalement l'assistance des Protestans et la réception en leur alliance : et ce pour éviter sédition et effusion de sang. Sy ly a queleung qui soit envieux ou marry de la vocation de nostre très chier frère M^e Guillaume, je vous laisse penser de quel esperit ce peult estre¹⁵. Le bon Dieu le veuille corroborer en foy et vertu pour parfaire l'ouvraige qu'il Luy a pleu commencer par luy!

Quant au point de *Ecclesie bonorum alienatione*, pour lequel les frères¹⁶ sont à Berne, je prie au Seigneur leurs donner force et vertu par son saint esperit, de constamment sans crainte de nul homme meetre en avant le trésor entièrement de l'Évangile deu au troupeau du Seigneur, et que comme Estienne n'a craint le grinssement des dentz des iniques¹⁷, que par telle

¹¹ Voyez le N^o 1216, note 8. Münch (Gesch. des Hauses und Landes Fürstenberg, 1830, 3 vol.) et son continuateur Fickler (Karlsruhe, 1847, t. IV^{me}) ne disent pas un mot des droits que le comte Guillaume possédait à Gorze, ni de ses relations avec les Évangéliques messins.

¹² C'est-à-dire, débarrassés.

¹³⁻¹⁴ Allusion à un projet de renverser les autels et de détruire les images.

¹⁵ Ces paroles semblent viser Jacques le Coq, pasteur à Morges.

¹⁶ Ceux des ministres de la Classe de Lausanne qui avaient été cités à Berne pour le 14 janvier. Ils y étaient encore le 25.

¹⁷ Actes des Apôtres, chap. vii, v. 54.

constance et sapience de Dieu l'on persévère en tel endroit, voyre jusque à la dernière gousté du sang. Vous priant nous advertir de la procédure par les premiers venans deçà.

Au surplus, *voz parens*¹⁸ ce portent très bien. Dieu mercy, lesquelz ce recommandent très affectueusement à vous tous, aussi *voz bons amys de Bole*¹⁹. Or, quant à ce que desirez avoir les trente florins pour en avoir quelque profit, cela m'est ung petit rude. Toutesfoys quant j'entendz bien vostre bon vouloir, et que desirez le bien de vostre femme et de voz enfans, ne faicte[s] que vostre debvoir. Sur quoy j'ay besoingné avec eux, de sorte que l'argent est prest dès aujourduy, et avons advisé que, si vous voulez fournir aultres 30 florins, comme vous estes offers, trouverons moyen les mettre sus deux hommes²⁰ de bonne vigne du meix²¹ de *Loys Bailloz*, qui sont en gaige. Mais nous craignons qui n'y ait plus de 60 livres dessus : pourquoy vous faudra pour le moing fournir jusque à 40 livres. La moiteresse²² communément vous pourra rapporte[r] ung muys de vin. Il vous vaudroit beaucopt mieux employer là quelques deniers, et selon Dieu en pourrez jouyr et la conscience sauve, que de vous mettre à piller la paovre Église, comme font ceux qui quelque jour recepvront leurs gaiges²³ ainsi qu'ilz seront estés bons dispensateurs en la maison du Seigneur, lequel rendra à ung chescung selon ses œuvres.

Il vous faudra, si voullés avoir la dite pièce de vigne, venir par deçà avec ce que pourrés d'argent, ou, si d'aventur ne vous estoit possible venir, l'envoyer par gentz fidelles d'icy à quinze jours pour le plus loing, à cause que, selon la loy du pays, y fault raimbre²⁴ les vigne déans le diesmenche des bordes²⁵ : aul-

¹⁸ Le beau-père et la belle-mère de Fabri, leur fille *Claude* et son mari *André* ***.

¹⁹ Voyez le N° 1183, notes 25-26.

²⁰ Ou deux *ouvieris* : locution usitée dans le comté de Neuchâtel pour désigner une certaine mesure de terrain.

²¹ Synonyme de *mas*, pièce de terre.

²² Vigne dont le produit se partage par moitié entre le propriétaire et le vigneron.

²³ Allusion à *Gérard Pariat*, à *Saunier*, et à deux ou trois autres pasteurs qui avaient acheté des biens d'Église.

²⁴ *Raimbre*, dans le Pays de Vaud, de *redimere*, racheter au même prix un immeuble vendu par un parent (Cf. Ph. Bridel. Glossaire du patois).

trement n'y peult l'on entrer devant ung an. Et quant et quant²⁶, sy vous ne pouvyés venir par deçà, ou la seur *Hugonète*²⁷ (ce qui seroit bien expédient quç feissiés, s'il estoit à vous possible), faudroyt que envoyez quietance générale tant de vous que de vostre femme. Mesme si vous venez sans amenez vostre femme, *Audré*²⁸ m'a donné charge vous escrire que ne deussié faillir apporter concertement par escript et signé du notaire, que pouvés quietés et faire quietance de tous les biens de *Guillaume Bailloz*, tant en son nom que au vostre. Aultrement n'est délibéré délivrer les dictz 30 florins. Vous scavés comme voz arrétz²⁹ furent faicts : selon cela vous vous conduyrez. De mon constel, tenez-moy pour cestuy-là qui ne s'espargnera en ce que congnoistrez le moyen vous pouvoir faire service. Car le vouloir avec le devoir y est entièrement.

Quant au sire *Claude Farel*, que desirez de longtemps qu'il fût au ministère receu, et qu'avés entendu qu'il estoit accepté, ce vous sont estées paroles données, comme les aultres, etc. Je voudrois que telz inventeurs mensongiers se meslassent de dire vérité ou de soy taire. A ma volonté que vostre désir fût bien acomply pour la gloire du Seigneur³⁰! Pour ce que j'espère en briefz vous veoir par deçà, mestray fin aux présentes, vous priant vuillez faire toute déligence que venez, sy vous est possible, tous deux, affin que l'on puisse fère tout le cas en l'ordre qui s'appartient : priant le Seigneur, qui nous admoneste par l'Apostre, que toutes choses soient faictes par ordre, qui[l] nous doingt grâce à tous d'y procéder en édification. La grâce duquel soit avec vous! Salué tous les frères, vostre femme nostre chière seur avec *Daniel*, M^r *Thomas*, M^r *Énard*³¹, mon cousin, sa femme, la mienne vous saluent grandement tous. De Columbier, ce 26 de Janvier 1543.

Vostre entier et parfaict amy

JEHAN FATHON.

(*Suscription :*) A maistre Christophe Libertet, ministre et pasteur de l'Église de Thonon, mon très chier et singulier amy.

²⁵ En Suisse, le premier dimanche du carême s'appelait le dimanche des *bordes* ou des *brandons*. Le soir de ce jour-là, dans certaines contrées, on allume encore de grands feux sur toutes les hauteurs.

²⁶ Et en même temps.

1200

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 31 janvier 1543.

Copie moderne. Coll. du Puy, t. 102. Calv. Opp. XI, 501.

Salve, mi frater. Pro munere tuo¹ amplissimas habeo gratias : id quod cum multis nominibus aliis gratum est mihi, tum eo potissimum quòd à te proficiscatur, homine quem in Domino amo, suspicio atque colo. Silentium ut tam studiosè purgares per *Matthæum* communem amicum², nil erat opus, ut qui, licet literarum tuarum avidus, æqui tamen bonique hoc intermissum officium facio, quod mihi etiam publico emolumento quod ex laboribus tuis donatur, compensari abundè mihi conjicio. Adde quòd, scribas, taceas, meum esse te, et me tuum planè mihi persuadeam.

*A Gaiensibus*³ fratribus parùm te amicè nuper acceptum doleo, tum maxime quòd plusculùm sinistrae suspicionis subesse conjiciam⁴ : alioquin enim obvius ulnis te virum tam ad commoda ipsorum atque Ecclesiae totius ultro expositum debuerunt amplecti. Sed enim hæc humana cum sint, non debent nobis intolleranda judicari, sed christiana nobisque digna patientia et

²⁷ *Hugonette* [*Baillod* ?] femme de Christophe Fabri.

²⁸ Voyez la note 18.

²⁹ Conventions.

³⁰ C'est un indice que *Claude Farel* avait fait d'assez bonnes études.

³¹ *Thomas Barbarin* et *Eynard Pichon*.

¹ *Sultzer* avait peut-être reçu, non relié, le livre de Calvin contre *Pighius*. Nous disons *peut-être*, car il est difficile de comprendre pour quelle raison ce livre serait arrivé trop tard à la foire de Francfort, si l'impression en était déjà terminée vers le 26 janvier (N^{os} 1228, rev. de n. 1 ; 1188, n. 4).

² *Matthieu Blanch* (N^o 1161, n. 1) ?

³ La copie porte par erreur *Cacensibus*. Or, il s'agit ici des ministres de la Classe de *Gex* (en latin *Gaium* ou *Giacum*, cf. IV, 39, 112).

⁴ Sans doute à cause de la sympathie témoignée par Calvin à *Sultzer* et à *Kautz*, dans leur différend avec Érasme Ritter.

aequanimitate superanda. *Atque utinam occasio offeratur aliquando tibi, qua possis cum proceres uno aut altero ex nostris familiaritè et coràm agere*, quò adpareat, verè etiam animis conspirare quos in doctrina Religionis nihil discrepare ego quidem judico : et tunc ad rem ⁵, si quid præstare ego possim. non sine conatu sedulo affuturus. Cupio enim ex animo iis convenire in Domino quos eadem professio, idem ministerium jungit.

Valetudo subinde *adversa*, licet mihi tecum communis sit, tamen tua me magis quàm mea sollicitum habet, neque id una ex causa. Dominum igitur præcor, uti misericorditer utrumque restituat ecclesie, donetque ut collaborare ipsi cum fructu valeamus. De *Bucero* anxie inquiri, sed nihil accipio sesqui jam mense : uxor filio eum recens nato locupletavit ⁶. *Brunsvicensis* varia consilia moliminaque in vindictam *Protestantium* architectatur ⁷ : unde sibi potissimum *Memmingenses* ⁸ timent. latetque sub uno clypeo ingens *Pontificiorum* caterva. Sed potens est Dominus impiorum consilia dissipare : nec dormiunt cordati et Principes et Imperii Ordines. *Noriubergensium comitia* ⁹, ob *Turcam* instituta, nescio quid parturiant : paritura certè nihil putantur quod ad incolumitatem orbis Christiani faciat. *Cæsar* Concilium *Tridentinum* institutum ¹⁰ parùm fertur adprobare. quòd *Pontificem* suspectum habeat, ceu eum ¹¹ *Gallo* nimis faventem :

⁵ *Et tam ad rem*, dans la copie, que les éditeurs de Brunswick corrigent ainsi : *Quam ad rem*.

⁶ Voyez la lettre de Myconius du 30 mai 1542 (N° 1125, n. 7).

⁷ Sur le duc *Henri de Brunswick* et sur sa défaite en juillet 1542, voyez le N° 1137, n. 9, et le N° 1138.

⁸ Pourquoi les habitants de la ville impériale de *Memmingen*, située en Souabe à 10 l. S.-E. d'Ulm, auraient-ils eu quelque chose à craindre du duc de Brunswick, réfugié en Bavière ? Un fait subséquent, rapporté par Seekendorf. III. 417, pourrait servir à nous l'expliquer : « Interceptæ erant... (ut ex Landgravii ad Legatos suos rescripto d. 7 April. patet) *Henrici* literæ, quibus jactabat, fore ut brevi a *Cæsare* in Ducatum suum restitueretur... Ista et alia... indicia vehementer affligerunt Electorem Saxonie... Dolebat quoque... *Utricum Wurtembergicum* cum *Bavaris*, acerrimis usque æmulis, fœdus iniisse, cum periculo urbium Evangelicarum in *Suevia*. » Mais il est bien possible que *Sultzer*, mal informé ou pressé d'achever sa lettre, ait confondu les *Mindenses* (VII, 49, note 9) avec les *Memmingenses*.

⁹ La diète de Nuremberg s'ouvrit le 31 janvier.

¹⁰ N° 1196, note 4.

Granvellam tamen mittet¹². Exercitum idem per *Alsatiā* conscribit in *Germaniam inferiorem*¹³ deducendum. Nos in vetere statu et valetudine sumus, pro quibus rogo præceris studiosissimè Christum. Bene vale, mi frater. Scripsi Bernæ. pridie Calendas Februarii, anno 1543¹⁴.

T. SULTZERUS.

Saluta uxorem et *symmystas*.

(*Inscriptio* :) Viro præstantiss. Do. Johanni Calvino, fratri et patrono suo in Domino observandissimo.

¹¹ Dans la copie et dans l'édition de Brunswick, *cum*.

¹² Le chancelier impérial Nicolas Perrenot, seigneur de *Granvelle*, rappelé de Trente à la fin de l'année 1542, était arrivé à Nuremberg le 25 janvier, avec son fils *Antoine*, évêque d'Arras.

¹³ C'est-à-dire, contre le duché de Clèves et de Gueldre (N° 1137, n. 8).

¹⁴ *Sultzer* ne dit rien de *Pierre Viret*, qui venait de passer douze jours à *Berne*, dans des circonstances assez critiques (N°s 1194, n. 1, 2 ; 1196, n. 13). Et *Viret* lui-même (N° 1211) ne fait qu'une vague allusion à ses démêlés avec le gouvernement bernois. Il y a donc ici une lacune : elle sera comblée par les passages suivants du Manuel :

« Samedi 20 janvier 1543. On permet à *Viret* et à ses compagnons de composer un *livre*, au moyen de leur réponse relative aux biens ecclésiastiques. Et, puisqu'ils réclament un *Synode...*, ils devront, en présentant ce livre, signaler à mes Seigneurs ce qui leur paraît manquer encore à leur chrétienne Réformation. Mes Seigneurs, étant alors bien informés, examineront s'il est nécessaire de tenir un Synode.

« On demande à *Viret*, *privatim*, de produire ici l'écrit qu'il a lu à *Vevey*. Il aurait dit, dans cette occasion-là : « Je me suis contenté jusqu'ici d'aboyer. Maintenant je mordrai. » [Note marginale : On ne lui a pas fait ce reproche.]

« Il affirme qu'il n'a composé aucun autre écrit que la lettre adressée à *Berne*, et qu'il n'a apporté [à *Vevey*] que les premiers *lineamenta scripti in deliberationem et sub censuram fratrum*.

« On a lu, en sa présence, les *capita Marcurtiana delationis*. Il a demandé qu'on mette en face de lui les acensateurs, et il a ajouté : « Puisqu'on en est venu à ce point, qu'un honnête homme soit observé dans toutes ses paroles, dans sa maison et à sa table, personne ne peut plus être en sûreté. Il y a d'ailleurs, dans ces *calomnies*, des petits mots français que je n'ai jamais appris. » — Arrêté de lui donner une copie de la « *délation*, » mais *impersonaliter et absque pronomiñibus*. Et on lui répète, qu'il doit livrer l'écrit qu'il a lu à *Vevey* le 10 janvier.

« Lundi 22 janvier. *Viret* doit copier son *libellum de bonis ecclesiasticis*, et laisser ici l'original et la copie. — 24 janvier. Les *Collectanea Vireti de bonis Ecclesiasticis* sont lus tout au long. Décidé de leur dire (aux ministres) que mes Seigneurs ont du déplaisir de leurs critiques

1201 /

JEAN CHAPONNEAU¹ à Guillaume Farel, à Gorze.

(De Neuchâtel, au mois de janvier 1543.)

Inédite. Msscrit original. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Gratiam et pacem in Christo.

Excepi, preter spem, literas quas à te prodiisse prima lectione (quòd in eis nomen tuum dissimulatum esset²) vix intellexi. evangelii Christi invictissime minister. Verùm relegens, ex earum cùm superscriptione tum exordio, à te mihi legatas subodoravi. Sub ipso enim principio, ais. « me egretulisse, quòd particulatim ad me non scripsisses. » Optarem homines mihi indicatos qui talia verbo vel epistola insinuarunt : posthac apud

acerbes : qu'ils veulent, sur ces articles, s'en tenir aux leçons reçues de leurs pieux ancêtres, et ne donner aux ministres aucune réponse ultérieure.

« 25 janvier. *Viret* désire que, si mes Seigneurs éprouvent du dépit, à cause de son *libellus*, ils ne s'en souviennent plus, et qu'ils veuillent bien être persuadés que, pour [défendre] leur honneur, il est prêt à témoigner et à jurer devant chacun. Au reste, tous les mots [de ce mémoire] ne sont pas de lui, car il a été rédigé en commun avec les frères...

« L'*Apologia Vireti ad Marcurtii accusationes* est entendue. On décide de lui dire que mes Seigneurs ont du déplaisir de ce qu'il les a blâmés d'une façon si mordante, *in Colloquiis*. S'il a remarqué des imperfections, il aurait dû s'adresser à mes Seigneurs, et ne pas se laisser entraîner si loin. A l'avenir il devra être plus avisé dans ses paroles, et tenir un langage qui soit conforme *sobrietati et modestie*. » (Trad. de l'allemand.)

¹ Voyez, sur *Jean Chaponneau*, les Indices des t. V, VI, VII. — Émile Picot, Notice sur Jehan Chaponneau, docteur de l'église réformée, metteur en scène du *Mistère des actes des Apôtres*, joué à Bourges en 1536. Paris, Morgand et Fatout, 1879, 21 pp. in-12. — La France prot., édition Henri Bordier, III, 1082-1085.

² *Guillaume Farel* avait peut-être repris pour la circonstance son ancien nom d'*Ursinus* (I, 461 : II, 72), emprunté à celui de sa mère, *Anastasia d'Orsières* ou d'*Ursières* (de Urserii). Voyez l'article *Farel* dans la France prot., 2^{me} éd. VI, 394.

³ La chose était assez naturelle. *Guill. Farel* ayant écrit de longues

tales mihi temperatior foret confabulatio. Nolim tamen apud te eam ob rem mendatii nota tales inurere. Cum igitur ego erga te fucato animo esse nequeam (quales etiam omnes esse optarim), *fateor ingenuè jandudum egrè admodum tulisse, quòd me neglecto ad plerosque, de rebus quas me rescire oportebat, profusas scripseris epistolas*, meroreque non minimo sum affectus, dum homines vel postreme sortis de tuarum rerum statu ac conditione, vicatim audirem confabulari³. Qua autem ratione sic egretulerim (ut tibi indicatum est), modò ex me non audies, ne hominem in evangelii negotio occupatissimum, et in Christiano sudantem agone, reddam occupatiorem. *Ubi verò dabitur liberius literis aut verbo tecum agere, audies quid tacito geram sub pectore*. Dominus Jesus Christus te in opere suo sudantem adjuvet! Vale.

Non datum est ut volebam ad te scribere. Cum enim cepimus manum chartæ admovere, *frater tuus Gaucherius* se itineri accingebat⁴, unde nec licuit dictantem⁵ epistolam rescribere.

Tuus Jo. CAPUNCULUS, Collega tuus.

(*Inscriptio* :) Charissimo in Christo fratri G. Farelo [Neocomensis] ecclesie ministro. Gorzæ.

1202

[AONIO PALEARIO] à Luther, Mélancthon, Bucer, Calvin, etc.

(De Rome, janvier ou février 1543.)

Copie ancienne². Bibl. de Wolfenbützel. Schelhorn. Amœnitates hist. eccl. et liter. 1737, t. I, p. 448-62. Calv. Opp. XI. 503.

Servus Jesu Christi³ Martino Luthero, Philippo Melanch-

lettres à la Classe des pasteurs et à ses amis de Neuchâtel et de Genève. *Claude Farel*, de retour de Metz, avait pu leur donner oralement beaucoup de détails sur l'œuvre de son frère Guillaume.

⁴ *Gauchier Farel* allait remplacer, auprès du Réformateur, son frère *Claude*, qui était arrivé à Neuchâtel le 24 janvier.

thoni, Martino Butzero, Calvino⁴ et Germanis Helvetiisque universis qui invocant Jesum Christum.

Etsi quæ Romæ geruntur perferet ad vos vel rumor ipse prius

⁵ On lit, au bas de la page, cette note couverte d'encre : « non fuit dictata epistola. »

¹ *Aonio Paleario*, célèbre humaniste, né à Véroli (État de l'Église), s'appelait primitivement *Antonio dalla Paglia*. Pendant plus de trente années (1534-1566) il enseigna la littérature classique à Sienne, à Lucques, à Milan, et sa correspondance nous apprend qu'il entretenait des relations d'amitié avec les hommes les plus distingués de l'Italie. Ses convictions religieuses lui valurent à *Sienne*, vers la fin de 1542, un procès qu'il gagna à force d'éloquence, mais dans lequel il fit des aveux qui le perdirent plus tard. Voyez, en particulier, dans l'édition de ses Œuvres (Iéna, 1728), p. 92, le morceau commençant par cette phrase : « *Cum Germanis me sentire dixisti,* » et p. 102, le passage suivant : « *Nihil est me beatius, Patres Conscripti, neque enim puto christianum esse hoc tempore in lectulo mori. Parum est accusari et deduci in carcerem : virgis caedi, reste suspendi, insui in culleum, feris objici : ad ignem torreri nos deceat, si his suppliciiis veritas in lucem est proferenda.* »

Il fut arrêté à Milan (1566) et conduit à *Rome*, où après trois années de rigoureuse captivité il subit la mort, le 3 juillet 1570, à l'âge de soixante-dix ans. (Voyez, sur ses ouvrages et sur les circonstances de sa vie, Crespin, éd. de Toulouse, III, 843-849. — Le P. Nicéron, XVI, 53-65. — Morhof, *Polyhistor litterarius*, ed. 3^a, p. 281. — Bayle, *Diet.* — Maccree, p. 140 — 146, 332-340, 462, 463. — J. Bonnet, *Aonio Paleario. Étude sur la Réf. en Italie*. Paris, 1863.) Naguère on lui attribuait assez généralement le célèbre *Traité des bienfaits de la mort de Christ*; mais selon Ranke, Beu-rath, etc., le véritable auteur serait un moine sicilien, Benedetto de Mantova (Cf. Alfonso et Juan de Valdès, par Manuel Carrasco. Genève, 1880, p. 92-96. — Etienne Chastel, *Hist. du Christianisme*, IV, 135).

² N'ayant pas vu le texte ancien, qui est rempli de fautes, nous avons adopté presque toutes les corrections proposées par Schelhorn, par Ch. F. Illgen (dans un écrit spécial publié à Leipsic en 1832) et par les nouveaux éditeurs de Calvin. Nous adoptons également la date indiquée dans l'édition de Brunswick.

³ Le nom de ce « serviteur de Jésus-Christ » nous est révélé par un écrit de *Paleario* découvert en 1596, publié à Leipsic en 1606 (Crespin, III, 843) et qui est intitulé : « *Aonii Palearii Verulani Actio in Pontifices Romanos et eorum asseclas, ad Imperatorem Romanum, Reges et Principes Christianæ Reipublicæ, summos Œcumenici Concilii præsides, conscripta, cum de Concilio Tridenti habendo deliberaretur* » (pp. 225-438 de l'éd. de Iéna).

S'adressant d'abord aux dépositaires de la susdite *Actio*, il leur dit : « *Meæ litteræ unæ atque alteræ ad Helvetios et Germanos amnis superioribus scriptæ sine præfatione nominis, quæ spes, quod consilium, qui*

vel nuncii multorum quàm meae literæ (mira est enim inopia tabellariorum fidelium, et mercatores qui istuc ire consueverunt timore perterriti sunt. quòd omnibus locis excutiantur), tamen vel quia seræ significationes certissimæ sunt, vel quia quod ego sentio, cupio vos scire, neque vanum neque abs re visum est, si quem invenero qui adferat, aliquid ad vos literarum dare.

*Pontifex Romanus mirum in modum se parat atque expedit, ut cum primùm potest Bononiam proficiscatur*⁵. *Incredibilem diligentiam adhibet ut omnes sui instructissimi ad diem adsint.* Ex omni numero delecti sunt aliqui, quibus mandatum est, ut octavo Cal. Aprilis *Tridenti* sedeant. cæteri curiales sequantur. Qui non sequentur, hostium loco habebuntur. Ea de causa publicæ literæ scriptæ atque impressæ typis, jussumque ut per lictores in valvis templorum affigantur. *Multi in urbem convenere, ut ostendant se imperata facturos. Ab his curatur diligenter ne quid desit quod in vos possit excogitari.* Ipse Pontifex, qui id ætatis non satis firma est valetudine, *ne nocturnum quidem tempus sibi ad quietem relinquit.* *Magnam copiam consultorum habet, quibuscum ad multam noctem sermonem producit :* interdum autem jurisperitos, aut usu rerum probatos, aut astutos homines. addite autem, si vultis, improbos consulit : nonnunquam sophistas theologos aut philosophos contentionis cupidissimos advocat, orat atque obsecrat, ut in communem curam incumbant, et in hoc Concilio de majestate Ecclesiæ Romanæ, deque fortunis omnium episcoporum et summorum pontificum agi putent : nunquam laboris et industriæ pertæsum iri, si ad disserendum contra vos sint acuti, ad dicendum uberes ac copiosi. *Hos ubi*

anîmi meî sensus fuerit, significare potuerunt. » En prévision de sa mort, il a écrit un livre qui est un acte d'accusation contre les Papes et une confession de sa foi personnelle. Suivant les circonstances, les chefs des églises de Suisse et d'Allemagne le feront présenter au libre Concile attendu depuis si longtemps, ou bien ils continueront à le garder en dépôt.

L'acte d'accusation se compose de XX Articles ou *Testimonia*, et l'*Actio* proprement dite (pp. 253-438) en est le développement.

⁴ Voyez, à la fin de ce N^o, les paroles adressées à *Calvin*.

⁵ Selon Sforza Pallavicini (*Istoria del Concilio di Trento*. Roma, 1656-57, II. 154), le pape *Paul III* partit le 26 février 1543 pour *Bologne*, où il devait rencontrer l'Empereur. Mais celui-ci n'y vint pas, et ce fut seulement le 21 juin qu'il eut, au château de Busseto, dans le duché de Parme, une conférence avec le pape (Voyez Paolo Sarpi, I, 186, 187).

satis accensos atque incitados vidit, convertit sese ad augendum Collegium suorum : in quod heri decem et tres cooptavit, duos præterea dixit esse designatos. Nolite quærere, quàm nobis, qui pro Christo emori possumus, stomachum fecerit. Nam *quid hoc est nisi ambitus, nisi largitio ad Concilium corrupendum ?* Quid istuc in mentem venit ? nisi ut aucupetur gratiam eorum hominum qui pileo accepto libertatem vendiderunt, empti ea causa ut abalienent à vobis, imò abducant à cognitione veritatis *Cæsarem* et reges, quos, credo, existimant truncos aut lapides esse, qui hæc neque audiant neque intelligant Episcopum Concilio indicto struere has sycophantias, commoliri hos dolos. Nec stulti neque insani sumus, ut huic et asseclis ejus nos ipsos et Christi causam commiserimus. *Non est, non est*, inquam, *judicium committendum cupiditati episcoporum, qui veluti unum quoddam corpus conficiunt, cujus caput est Pontifex Romanus :* membra omnia capiti annexa atque alligata inserviunt : hoc si laboret, omnia fuleiunt atque sustinent, quòd ejus vita sentiant, se quoque percommodè vivere. Ejus regnum non est iis, ut quis fortè putat, odiosum, quòd minimæ etiam corporis partes in id adspirent. *Sunt in Germania episcopi quatuor, aut ad summum quinque, boni, integri viri, peritissimi rerum divinarum : sunt in Helvetia tres, sunt fortasse in Italia duo, à quibus bona omnia possumus expectare.* Vel [l. Sed ?] quantum est, in tanta multitudine imperitorum et cupidorum hominum, quorum adulteria, incesta, corruptela, superbia, dominatus, sævitia, cupiditates inexplebiles, et maxima non Christiani animi indicia perspectissima sunt. *Ego quidem non video, si Pontificis et episcoporum judicio standum sit, alias nos habituros sanctiones, quàm eas ipsas quas illi semper probaverunt*⁶, ex quibus summam dignitatem et incredibilem censum, atque adeò non modò in nos, sed in Cæsares et Reges Principesque universos summum imperium,

⁶ On trouve un passage presque identique dans le XX^m *testimonium* du livre de Paleario, éd. cit., p. 242 : « Cum tottantasque abominationes, abusus, incommoda, offendicula, prævaricationes invexerint pontifices romani, collegæ et asseclæ eorum, — in iis ipsis dijudicandis pontifices romani, collegæ et asseclæ eorum judices esse non debent. Quis enim nesciat, si eorum judicio standum sit quibus ille stipatus sedet, quos ipse sibi adesse jussit, tanquam membra sui corporis, *tales nos habituros sanctiones quales illi semper probaverunt ?* »

inò verò tyrannidem iniquissimam sibi constituerunt. Horum commune consilium est ut pro his tanquam pro aris et focis pugnent. Veterem, aiunt, consuetudinem conciliorum et morem antiquissimum non esse immutandum : neque *Cæsarem* neque *Reges* posse eos adstringere novis legibus. Id si detur, negant in conciliis potestatem suffragii aliis esse quàm sibi. Disserant, inquam, quantum velint. Sunt nobis opiniosi et contentiosi homines. Ubi diu fuerit concertatum, episcoporum iudicio standum est. His rebus elati atque inflati, ita de Concilio statuunt atque decernunt, quasi de parva jam explorataque victoria. Existimant enim, nos confessos [l. confossos ?] prædamatosque eorum sententiis ad iudicium venire, in quo ex urbe usque quam attulerunt declarant in vos voluntatem.

Quid ergo ? dicetis. In Concilium non est veniendum ? Modò Turca quiescat et spes pacis in quam venimus nos non fallat ?! Priùs tamen diligenter, pro vestra sapientia, cogitare et prospicere debetis, quid mali quantumve periculi inferre possit potestas hæc episcoporum corruptissimorum, si eorum iudicio standum sit, quorum causa agitur. Horum hominum audaciam, impudentiam, iniquitatem Liciniae leges antiquissimæ et sanctissimæ retundunt. Licinia est lex ⁹, atque altera Æbutia, quæ non modò eum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim si populo consulis, remove te à suspitione tui commodi. Fac fidem, te nihil nisi populi utilitatem et fructum querere. Hæ leges, quæ antiquissimæ et æquissimæ sunt, pendæ, et summa contentione a *Cæsare* et Regibus principibusque civitatum orandum, ut miseris perditissimisque temporibus in tanta corruptione episcoporum firmissimæ habeantur. Sexcenta sunt quibus cavetur et ostenditur, *neminem in re sua judicare æquum esse*. Qua in re imitari (ut aliàs ¹⁰ ad vos est scriptum) debemus Cassianos iudices ¹¹, querentes cui bono sit.

⁷⁻⁸ Dans la première phrase, Paleario devance la réponse des Évangéliques ; dans la seconde, il semble énoncer son idée personnelle.

⁹ Ici commence une citation de Cicéron (2^e Harangue sur la loi agraire, chap. VIII). Elle finit, deux phrases plus loin, à *fructum querere*. On la retrouve dans les *Palearii Opera*, p. 65.

¹⁰ et ¹² Allusion à une lettre de Paleario qui est perdue.

¹¹ *Cassiani iudices* est l'équivalent de *iudices severi*. « Fuit quidam

Ammon videmus quam grandem iis institutionibus pecuniam, quos census, quem quastum, que regna ad savitiam, inhumanitatem, luxuriam, sibi, meretricibus, concubinis, propinquis posterisque eorum his sanctionibus licentiaque conciliorum compararint? *Lustranda ergo omnia animo sunt quibus concilium sanctum, solenne, integrum, incorruptum esse possit.* Nemo propè dubitat, Pontificem Romanum et ejus assecclas atque episcopos eo spiritu adduci atque agi, ut per eorummet sententias firmentur eorum regna, census et quastuosae traditiones. Nihil est igitur quòd dicant, in spiritu sancto convenire se atque congregari in nomine Christi, qui nihil minùs jussit quàm divitiis inhiare, et pro primis cathedris, proque hisce rebus suos cogi, quos ne vestitus, ne cibi quidem voluit sollicitudine teneri : quibus, cum eorum duo aut tres convenissent, se affòre recepit.

Quid mihi et fratribus quibusdam, dum in eam cogitationem incubuissemus, in mentem venerit volo commemorare. Id, etsi non longè abest ab eo consilio quòd superioribus annis ad vos scripsi¹², eo tamen magis placet quòd dignitatis autoritatisque episcoporum summam rationem habere videatur : tum quòd episcopi, si boni, si pii viri fuerint, diligenter nobis colendi sunt atque observandi, tum ut eorum dignitatis ratione habita, quidquid Principes petierint faciliùs assequantur, tum ut inter nos atque illos minimum irarum relinquatur. *Id tale est* : Si jussu *Cæsaris*, regum principumque civitatum in *Britannia, Gallia, Germania, Italia, Hispaniis* cæterisque provinciis quæ invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, delectus habeatur ex iis qui rerum divinarum bene periti quàm minimè suspitionis et pontificiæ corruptelæ affines sunt. Primus delectus per civitates sanctæ Dei plebs sit : plebs quos delegerit, deferat ad primarios viros. Primarii videant, qui hi sint quos plebs elegerit. Duo legati, alter plebeius, alter patricius, deferant ad *Cæsarem* et reges nomina electorum. Quos omnes ubi Principes jusserint convenire, sex vel septem ex singulis provinciis parem omnino numerum hominum selectissimorum statuunt. Pontifex deinde atque episcopi ex omnibus episcopis duodecim episcopos legant

L. Cassius satis severus judex, qui in cognoscendis criminalibus causis illud in primis quærendum esse dicebat, *cui bono* fuisset, perire eum de ejus morte quæreretur » (Facciolati, Totius latinianis Lexicon). Voy. aussi Bayle, Dict. hist., article *Cassius Longinus* (Lucius).

spectatae vitae et sanctitatis, qui manus imponant iis lectis viris, orentque super eos, ut accipiant virtutem supervenientis spiritus. Hi firmissimi iudices omnium contentionum statuuntur a *Pontifice*, ab episcopis, a *Cæsare*, à regibus principibusve civitatum : qui subscribant ac recipiant, sese, quidquid ii judicaverint, statuerint, declaraverint, firmissimè æquè omnes accepturos, curaturosque ut pro indubitatis habeantur. Mox decreto amplissimo facto (quo caveatur iis qui ad conventus peragendos aut ad dicendum venerint, quique sunt) *Pontificis*, episcoporum, *Cæsaris*, regum principumque civitatum nomine jussuque pronuncietur ut, quoniam in sancta synodo liberè agendum est, consultum sit ut liberè quisque, sine metu, sine periculo, possit dicere, et ut promissi *Pontifex*, episcopi, *Cæsar* et reges principesque civitatum se sponsores dent exsolvantque legibus omnibus, edictis, senatusconsultis, pœnis et censuris omnes qui aut dixerint aut scriptum dederint apud hosce lectos viros, qui in loco ad agendum parato cum *Pontifice*, episcopis, *Cæsare* et regibus principibusque legatisve civitatum sedeant, audituri orationes, si quæ habebuntur, tam harum quàm illarum partium : quas postea jubeant sibi dari scriptas. Primo loco dicant vel promotores Concilii, vel qui veluti accusatores causam controversiae statuunt, vel petitiones adferant : secundo adversarii respondeant. Eorum accusationibus acceptis, si quæ disputanda videbuntur, apud hos itidem disputentur. Post conflictum semper scribi petant cum argumenta tum responsa. Quæ omnia ubi lectissimi sanctissimique viri viderint et legerint, et non modò oculis sed animo quoque perlustraverint atque perpenderit, videant ne quid detrimenti Evangelium, doctrina apostolorum et respublica Christi capiat. Quam unam ob rem declarandam invocato spiritu sancto liberè pronuncient statuuntque quod gloriæ Christi sit bonum felixque populo Christiano.

Hoc consilium cogitatumque, quale quale est, jusserunt fratres ut ad vos scriberem. Si placebit, ejus vos necesse est moderatores esse atque duces. Hæc enim miserrima et gravissima fortuna *Italorum* est, quòd neque à quibus implorent auxilium habent, neque si habeant licet. *Helvetii*, qui abalienato sunt animo a *Babylonia romana*, per legatos à *rege Gallie*, apud quem audimus eos esse gratiosos, petere atque impetrare possunt, atque obtestari, nisi in petitione *Rex* ipsis faveat, nunquam posthac se ejus

partes esse sequuturos : relicturos se, sive destituti, sive adjuti fuerint, ea de re publicum monumentum liberis posterisque eorum [l. suis?]. *Germani* pii a *Cæsare* nullo negotio impetrabunt, si precibus et obtestatione contendatur, ut quem imperatorem tot annos fidelissimè sequuti sint, ejus ope liceat Christi causam miserè oppressam sublevare. *Britanniæ regem*, qui alieno animo in pontifices romanos esse dicitur, sollicitare literis possunt cum *Helveti* tum *Germani*, ut in hanc sententiam veniat, et commune consilium non spernat.

Hæc omnia tam bona, tam expectata, fratres, tanque utilia, inò verò necessaria Reipublicæ Christianæ, vos assecutos video ; si quas inimicitias habetis, Christiana pietate deponatis. Adferitur enim ad nos, nec obscuro nec vario sermone, magnas contentiones dissensionesque esse inter vos, quibus discrepantes non in unam sententiam, sed ne in eundem locum possitis convenire. Hem fratres! *date hoc Christo nostro* saltem pro tempore, *ut unà concurratur, ne impetum sustinere possint adversarii. Si tot tantosque abusus romanæ Babylonæ unà rejecistis, si pro apostolicis institutis servandis defendendoque Evangelio nua mens est, idemque animi vestri sensus, quid unum aut ad summum alterum caput vos tantopere distrahit ac disjungit?* Adversarii instructissimi, potentes atque unanimis in vos feruntur. Colligite vos per Jesum Christum, ne si illi vicerint, cum postea volueritis, non sit Christi respublica quam juvare ac tueri possitis. Defendenda sunt multa ista quæ superioribus annis pulchre illustrastis. Rejiciendi superandique in Concilio hostes Evangelii. *Si qua interpretationis varietas in aliquo est capite scriptorum divinorum, ne confodite vos. Unusquisque in suo sensu [non] abundet. Dabit, dabit postea Deus pater Domini nostri Jesu Christi ut in iis quoque in quibus nunc contentio est, idem aliquando sentiatis.* Suscipite interim, defendite, tuemini ea de quibus non errantem et vagam, sed stabilem certamque sententiam habetis. Quos animos sumpturos putatis eos homines quos in *Italia, Galliis* atque *Hispaniis* scriptis vestris excitastis, si audierint *Germanos* non modò non esse dissipatos (quod primo quoque verbo objiciunt adversarii, quòd non sit dissensionis Deus), sed iis *Britannos* atque *Helvetios* esse conjunctos? Quid reges et principes? Annon putatis rationem habituros tantarum nationum? Quæ si impetrabunt ut non apud corrup-

tos, sed sanctissimos et æquissimos iudices, omnes aequè sine metu, sine periculo, possint dicere, non dubitandum [est], sacrum, solenne, integrum, incorruptum concilium nos habituros. Id ut ab Imperatore, regibus, principibusque civitatum prece admoniti obtestatione petatis, si Resp. Christiana loqui posset, vos vehementer etiam atque etiam rogaret.

Hoc consilium quoniam expendi desideramus à te, a Bucero, a Melanchthone, a Luthero, obsecramus, Calvine, per Dominum Jesum Christum, ut ad eos singulos harum literarum exempla perferri diligentissimè cures. Ad quos si meæ literæ prius quàm ad te pervenerint, nihil erit mirandum, si ab iis quoque eat exemplum ad te et Helvetios nostros. Misimus enim hanc epistolam per alium tabellarium ad Bucerum : quæ si ad hominem perferretur, oravimus ut exemplum mitteret ad te. Vale, bone et fidelis minister Jesu Christi. Commendo tibi conservum nostrum Bernardinum Ochinum. Quibuscunque eum rebus juveris, Christum juveris. Vale, mi frater.

1263

GUILLAUME FAREL au Duc de Lorraine.

De Gorze, 11 février 1543.

Imprimée. Genève, 1543¹.

(EXTRAITS)

A très illustre et excellent Prince, Monsieur le Duc de Lorraine.

La grâce, paix, salut et miséricorde de Dieu, nostre bon Père, par Jésus son seul Filz, nostre Seigneur, en la vertu du saint Esprit, vous soit donnée !

¹ Elle porte ce titre : EPISTRE | ENVOYEE AU DUC | de Lorraine, par Guillau- | me Farel, Prescheur du | S. Euangile. | A GENEVE, | par Jehan Girard. | 1543. | Très petit in-8° de 118 pp.

Selon la *France protestante*, article Farel, cette Épître aurait été réimprimée par Crespin dans les *Actes des Martyrs*. Nous en doutons fort : elle est absente de l'édition très complète de Toulouse.

Très illustre et excellent Prince, l'honneur et révérence et la grande affection que je porte à la sainte Puissance ordonnée de Dieu, et au éminent et haut estat auquel Dieu vous a appelé, m'incite à prendre hardiesse, et de ne tant craindre de m'adresser à vostre hauteuse, pour la considération de ma petitesse, mais plustost à penser et à tascher en toute manière, qu'on peut servir à si noble puissance comme est la vostre, en l'honneur de Dieu et le bien d'icelle... attendu aussi que, de toute ancienneté, la noble maison de Lorraine est louée de bénigne facilité, et de promptitude fort humaine, pour prendre tout en bonne part et ne rejeter ce que de bon cueur est présenté : et singulièrement vostre personne, tant noble et bénigne, de ce en a le renom partout². Parquoy, espérant que mon escrit, qui, comme Dieu scaît, procède d'un cueur qui ne desire, après l'honneur de Dieu, rien tant que la maintenance et bien des puissances et seigneuries, sera entièrement leu et bénignement receu en bonne affection et droict jugement, au nom de Dieu l'ay entrepris. Il soit le bon plaisir du Seigneur des seigneurs en donner bonne issue en son honneur et gloire !

Mon seigneur, je ne doubte point, que depuis que par la grâce de Dieu je suis parvenu auprès de vostre pays, que parolles en sont venues jusques à vostre seigneurie, et me doubte, que tout ainsi que partout où j'ay esté, l'on a semé de moy choses, que si elles estoyent veritables, il vaudroit trop mieux que je ne fusse jamais nay... aussi qu'à vostre excellence on n'ait dict semblables : car *quasi d'une mesme sorte mes adversaires ont tasché partout de me rendre détestable a tous*; mais Dieu, de sa grâce, a monstré la verité. *Premièrement, ont tasché de semer de moy,...* que je taschoye d'abolir toutes puissances et seigneuries, toute justice et police, et que je vouloye confondre tous estas, en procurant que tout fust commun et qu'il n'y eust rien de propre, et qu'on ne fust subject à personne, ne tenu rendre ne droict

² Le duc *Antoine*, né le 4 juin 1489, était le troisième fils de *René II*, duc de Lorraine, qui s'était allié aux Suisses et avait vaincu Charles-le-Téméraire à Nancy. Il fut élevé à la cour du roi Louis XII, qu'il suivit en Italie. Il succéda à son père le 10 décembre 1508. Ses sujets l'appelaient *le bon duc*, et Brantôme le qualifie de « très homme de bien, prince d'honneur et de conscience » (Voyez Moréri, art. Antoine. — René de Bonillé, *Hist. des ducs de Guise*, Paris, 1849-50, 4 vol., I, 40-41).

ny obéissance, ne de payer cense, rente, dismes, tributz, ne chose qui soit : [ce] qui seroit faire de la terre une briganderie et une confusion plus qu'infernale, si la puissance du glaive estoit abolie. *Et, pour plus me faire détestable,... ilz ont faict courir le bruyt,... que je m'employoie à destruyre du tout la sainte Église, à tirer tous hors de la Foy de nostre Seigneur, en preschant contre icelle et enseignant perverse doctrine, contraire à la Foy, condamnée de Dieu et de l'Église....*

Jamais n'advienne, très excellent prince, que le Seigneur des seigneurs... me délaisse et m'abandonne tant, que je vienne à celle povreté d'ainsi résister à Dieu,... de vouloir abolyr les puissances et l'ordre et police qui est de Dieu, et tant nécessaire, que mesme les espritz enragez qui ont parlé contre icelle et qui ont voulu destruyre le glaive, ont esté constraintz d'en dresser entre eux. Certainement, *j'ay tasché dès le commencement qu'il a pleu à mon Dieu m'appeller à porter sa sainte parolle, de priser, honorer et magnifier ce que Dieu veut estre honoré et prisé.... Et ay monstré à ceux qui disoient estre trop chargez, et qui avec regret payoient cela que la seigneurie reçoit, que ainsi que la chose estoit constituée, qu'en bonne foy ilz devoient... tout payer : rentes, censes, dismes et autres charges, et que les détenir est larrecin.....* Et n'y a rien en quoy je n'enseigne qu'on obéisse aux seigneurs, fors avec saint Pierre, et (comme tous le confessent) il le faut, quand la puissance commande une chose que Dieu défend, ou si elle défend ce que Dieu a commandé, que lors il faut plus obéir à Dieu qu'aux hommes. En toute autre chose, il faut obéir, priser et honorer les seigneurs que Dieu nous donne, quelz qu'ilz soient... Et nostre bon Dieu m'a tellement assisté par sa grâce, que là où il [s']est servy de moy, maintenant la puissance a son lieu sur tous, et n'y a personne qui ne responde à la justice, et qui ne soit chastiable et soubz le glaive, qui a lieu en l'église de Dieu, non-seulement en la participation des saintz Sacremens, mais aussi pour la police, et ce qui sert à l'entretienement de l'Église, et si sont obeys les seigneurs, et ont et reçoivent pleinement ce qui vient à leur seigneurie. Parquoy, m'imposer telle calumnie, est trop évidemment contrevenir à toute la sainte doctrine qui a esté preschée par moy, et à tout l'effect qui s'en est ensuyvy, à parler contre toute expérience.

Mais, si la calumnie de vouloir anéantir du tout les puissances

est grande et plus qu'importable, encore est trop plus grande celle qu'ilz m'imposent, c'est de destruyre la Foy, tout ce qui est de Dieu et son honneur et service, le mespriser, et la vierge Marie et tous les Sainctz, et tout ce qui doit estre observé et gardé en l'Église Chrestienne, Sacremens et toutes ordonnances de Dieu. Mais, très noble Prince, pour congnoistre et juger s'ilz disent vray ou non, je n'en veux autre juge que vous : et non-seulement vostre Seignerie, mais tous ceux qui ne veulent résister à la manifeste verité de Dieu, et, si l'on poyoit veoir la conscience, aussi le jugement de noz adversaires, tant est la chose claire et évidente. Qui est celuy qui osera dire, qu'on destruisse et qu'on contrevienne à la Foy et qu'on enseigne contre icelle, en mettant en avant, proposant et enseignant ce par quoy elle a esté plantée et conservée ? Or, nous confessons tous que la Foy a esté plantée et fondée par la pure prédication de l'Évangile, et par celle mesme a esté conservée et entretenue. Puis que la Foy est par l'ouye de la Parolle de Dieu, laquelle est proposée, afin que tout homme se reconnoisse pécheur devant Dieu et digne de mort, non point seulement temporelle, mais éternelle : et [que] en détestant son péché il se retourne au Dieu vivant, en recourant à sa très grande miséricorde, luy requérant pardon, grâce et mercy, et ce au nom de Jésus, nostre bon Sauveur....³

Qui osera dire que ceste doctrine ne soit la pure doctrine de la Foy vive, contenue en la sainte Escriture et commandée de Dieu, ayant en soy la reconnoissance du péché et le changement de vie, en la fiance de la rémission des péchez au Nom de Jésus, pour cheminer en vraye charité, comme les saintz Apostres l'ont preschée par parole et laissée par leurs saintz escriptz ? — Certainement, personne ne le peut faire sans condamner Jésus et sans rejeter l'Esprit de Dieu, qui parle par ses serviteurs, comme il a parlé par les saintz Apostres. Certainement, qui voudra dire que j'aye autrement presché de la Foy, et autrement enseigné, il me fait grand tort : et, en condamnant ma prédication, prinse des saintes prédications de Jésus et de ses saintz Apostres, avec l'injure qu'on fait à Jésus et aux Apostres, on fait gros outrage à tous ceux qui aujourd'huy preschent pure-

³ Suit l'exposé de la doctrine évangélique du salut.

ment l'Évangile sur la terre, et à toutes les Églises qui, en doctrine et ès Sacremens, ont prins et faict réformation selon la pure parolle de Dieu, en approchant à la primitive Église. Car en toutes icelles la doctrine de la Foy y est ainsi preschée. Et si je destruy la Foy, et je parle contre icelle ainsi enseignant, et Jésus et les siens et ceux qui l'ensuivent aujourd'huy ont parlé et enseigné contre icelle. Parquoy ceux qui proposent et sèment telles choses contre moy, grandement faillent... En quoy peuvent-ils dire que j'ay mal parlé de Dieu, puis que n'ay tasché d'en parler autrement qu'il est contenu en la sainte Eseriture ? en proposant son jugement sur les pécheurs qui ne sortent de leurs péchez : preschant sa bonté et miséricorde envers ceux qui, détestans péché, par Foy recourent à sa grâce et miséricorde : magnifiant sa puissance, sagesse, afin qu'on ne cherche autre Dieu que luy. Et puis qu'il nous a appellez à Jésus son Filz, qui est mort pour nous unir tous en un corps, à quoy tasche toute la Parolle de nostre Dieu, et les saintz Sacremens à ce nous incitent, j'admoneste que tous, estans un corps, purement servent à Dieu en une mesme Foy, règle, ordonnance, en un Évangile soulbz un Dieu, un Seigneur et Rédempteur, un Baptesme : sentans et disans tous une mesme chose, sans aucunes sectes, parties, divisions et dissensions : et que personne ne se die estre de Paul, ny d'Apollo, ny de Pierre, quelque grand Apostre que soit ou Paul ou Pierre, et encore moins d'aucun autre moindre que telz si grans et si saintz personnages : qu'on ne prenne leurs règles ny status, quelque apparence de sainteté qu'ilz ayent : mais que tous soyent simplement et purement à nostre Seigneur Jésus, et à luy seul s'arrestent, et ne recoyvent autre règle que la sienne : car elle est suffisante, parfaicte et consommée.

Et faut entendre que trop plus sera grièvement puny, qui osera entreprendre sur ce que le Filz a dict, en faisant autrement qu'il n'a commandé, voulant adjouster ou diminuer, en suyvant son beau semblant et sa bonne intention, que tous ceux qui ont osé entreprendre sur la Loy donnée par le serviteur Moyse, qui contenoit, qu'on n'ensuyvît ce qui sembloit bon, mais qu'on se tint à ce qu'il avoit commandé, sans décliner ny à la dextre, ny à la sénestre, sans y adjouster ny diminuer....

Et, pour inciter tous à cheminer de grand courage en la Foy

de Dieu, et à suyvre ses saintz Commandemens, et pour les retirer de mal, combien que j'aye proposé les vengeancees faictes sur les iniques, comme l'Eseriture les contient : toutesfois plus je m'arreste à magnifier les dons et grâces que Dieu a faictes aux siens, et [je] parle des saintz serviteurs de Dieu, sans oublier celle très heureuse vierge Marie, mère de Jésus, vray Dieu et vray homme, en proposant sa simplesse et prudence virginalle.... Tout ce qui est dict de Jésus, soit par les bergiers, ou par Syméon et autres, elle le garde et le rumine en son cueur : et singulièrement cela qui est dict de la bouche de son Filz, lequel elle reconnoit comme son Dieu, et veut et incite à faire tout ce qu'il commande : car elle sçait bien qu'il est celuy à qui appartient de commander, et à qui tous doyvent obéir. Car le bien et le salut de tous vient de Jésus, et gist en Jésus : et l'honneur de la Vierge est d'avoir non-seulement porté un tel Filz, mais d'avoir creu en luy. Et semblablement des saintz Apostres.... Ceste grâce de Dieu ès saintz Apostres, et ès autres, et comment ilz ne l'ont receue vainement, mais par icelle se sont employez en l'honneur de Dieu et au bien et salut de tous, je la propose au peuple, afin de prendre cueur et se fier en Dieu, tellement que, considérans l'ysse des saintz personnages à qui Dieu a faict tant de grâces, tous ensuyvent leur Foy.... Sur quoy assez appert, que faulsement on m'impose que je parle mal de la très sainte vierge Marie, et des saintz et saintes : veu que de tous j'en parle comme la sainte Eseriture en a parlé, et comme Jésus nous monstre d'en parler, et les saintz Apostres. Aussi regardant bien que je ne propose aux brebis rachetées du sang de Jésus autre que la pure verité du Sauveur, puis qu'il faut que celuy qui parle, qu'il parle la parolle de Dieu, voire purement, sans y rien mesler.

Et quant est du gouvernement et ordre de l'Église, et du régime qui doit estre en elle, et de la sainte administration des Sacremens, qu'ilz disent que je tasche à tout destruyre et gaster, tout est faulsement controuvé. Car tous confessent, que jamais l'Église ne fust mieux conduite ny mieux gouvernée, et les Sacremens ne feurent onc plus purement administrez que par les saintz Apostres, et qu'en leur temps. Car lors la Foy estoit vive, pleine et grande, et la charité moult ardente. Dieu sçait et congnoit mon desir, qui est que l'Église en son gouvernement ap-

proche au plus près à la primitive Église, en pureté de doctrine, en simplicité de vie et en la sainte administration des Sacrements.... Si donc je travaille d'ensuyvre les droictz serviteurs de Dieu, qui ont édifié purement l'Église sur le vray fondement, qui est Jésus,... que puis-je mieux faire, au bien, profit et honneur de l'Église, que dez le commencement restaurant ce qui a esté ruyné, [je] les ensuyve du plus près que Dieu nous donne de grâce ?

.... Mais, pour monstrier ces calumnies tant impudentes, très noble Prince, il ne faut que je m'arreste tant : veu que *la forme de l'administration du Baptesme et de la Cène de nostre Seigneur, et comment l'on receoit le Mariage, et l'on instruit les enfans en la doctrine de la Foy, et de la visitation des malades, et consolation des âmes pressées de péché* : et comment on procède aux Églises qui desirent ensuyvre la pureté de l'Évangile et de la primitive Église, *est quasi aux mains de tous*⁴. Et est de merveilles, si ceux qui parlent ainsi ne l'ont veuë et leuë. Et s'ilz l'ont veuë et leuë, c'est une grosse impudence et malignité de parler ainsi contre la verité tant manifeste...

Très excellent Prince, *celuy qui dira de telz porres calumnia-teurs ce qu'ilz taschent de m'imposer, certainement il n'aura grande peyne à le prouver estre vray... Et, quant est de la puissance du glayve, ilz ne peuvent nyer qu'ilz ne l'ayent mise soubz leurs pieds*. Car envers ceux qui se disent de l'Église..., le glayve

⁴ De la *liturgie* employée par *Farel* on connaît trois éditions, dont voici les titres : « La Maniere et Fasson quon tient.... es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite. (Neuchâtel) 1533. » Très petit in-8°, caract. goth. Publié de nouveau par J.-G. Baum. Strasbourg, Paris, 1859. — « Livret au quel, sans s'arrestier à toutes les aultres disputes et différens, est demandée seulement la réformation dans la liturgie, pour pouvoir prier Dieu tous ensemble et parvenir peu à peu à une réconciliation. (s. l. Genève) 1536, » in-16, « pièce célèbre (dit Brunet. Manuel du Libraire. Supplément, t. I, 1878, col. 481), attribuée à *Farel* par le *Syllabus aliquot synodorum et colloquiorum*, 1628. » Voir aussi Placcius. *Theatrum anonymorum et pseudonymorum*. Hamburgi, 1708, p. 558, n° 2195. — « L'ordre et maniere quon tient en administrant les saintz sacremens ... Item, en la celebration du Mariage, et en la visitation des malades. Avec la forme quon observe es predications, principalement quant aux exhortations et prières quon y fait. Es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite.... Imprime par Jehan Michel demourant en la place Saint Pierre devant la grand Eglise (Genève) 1538. » Petit in-8°, caract. goth. Cf. Th. Dufour, o. c. p. 107, 144, 153.

n'a que veoir, et n'y a rien à commander, mais seulement à obéir : car ilz sont tous exemptz de la justice et puyssance du glayve.... *Le Pape* quicte et remet le serment aux subjectz, pour n'obeyr plus, et n'estre plus obligez à leur seigneur : faisant des bons et loyaux subjectz, des rebelles, desloyaux et parjures. Et ce tout évidemment contre le saint commandement de Dieu... Et non-seulement le Pape ose ainsi parler et faire, comme il a faict : mais *je l'ay ouy d'un Jacobin nommé de Roma*⁵. Auquel, quand propos estoit tenu de l'Évangile, et ce, *quand premièrement le nouveau Testament fut imprimé en françoys, où Monsieur Fabry avoit besongné*, et [où il] estoit dict, que l'Évangile auroit lieu au Royaume de France, et qu'on ne prescheroit plus les songes des hommes⁶. — *de Roma* respondit : « Moy et autres
« comme moy, lèverons une cruciade de gens, et ferons chasser le
« Roy de son Royanne par ses subjectz propres, s'il permet que
« l'Évangile soit presché. » Mais ce Moyne ne s'en alla sans respon-
ponce, telle que doit donner un qui craint Dieu, et qui est bon et loyal, et qui ayme son Prince.

Si un Moyne présuinoit de ainsi parler.... il est facile à conjecturer quelle pensée il avoit en son cueur, et que peuvent penser et dire, et mesmes faire, ceux qui en l'estat du Pape ont puissance de Roys, ayans gens de guerre et la main forte : veu qu'un porteur de besace osoit ainsi parler contre un Roy icy tant puissant, tant craint et obey. Le bon plaisir de Dieu soit de donner à congnoistre à tous, *combien ce povre estat du Pape, ainsi qu'il a régné, a porté de dommage, ruïne et perdition aux âmes, aux corps, aux biens et à l'honneur et à tout ce que Dieu a donné aux hommes : et singulièrement à ceux du saint estat du glayve*. Car s'ilz ont tasché de ruiner tous autres estatz de la pureté de la Foy et du vray service de Dieu : singulièrement ilz se sont employez envers cestuy excellent estat, sur tout taschans qu'il n'entendit la justification de la Foy et la vertu d'icelle : mais qu'il eût toute sa fiance aux œuvres, aux satisfac-

⁵ Le trop fameux *Jean de Roma*, l'inquisiteur des Vaudois (Voyez l'Appendice du t. VII).

⁶ Le Nouveau Testament traduit en français par Jacques le Fèvre d'Étapes (ou *Fabry*) parut dès le mois de juin au mois de novembre 1523. Voyez, dans notre t. I, p. 133-136, l'*Épître exhortatoire* de le Fèvre, en tête de sa traduction des Évangiles (8 juin 1523), et la p. 168.

tions, et autres choses, mesmes controuvées par les ministres du Pape : qui ont tasché à induire les seigneurs à toute idolâtrie, pour... persécuter et destruyre ceux qui avoient pure Foy, et qui purement en parloient : et qui, adorant Dieu en esprit et verité... condamnoient les inventions et songes des hommes... Le bon Dieu face, que le sang innocent qui a esté espendu, qui demande et crie vengeance devant Dieu, ne tombe sur la teste des seigneurs qui, par la séduction de ceux qui... ne crient que *Tolle, tolle, crucifige, crucifige*, l'ont espendu : et que eux et leurs maisons n'en sentent la vengeance !

.... Si aucun, ayant pitié des povres brebis de Jésus, voyant le misérable monde tant povrement séduiet et mené à perdition, tasche à retirer les povres errans des erreurs et meneries, et qu'il condamne la faulse et perverse doctrine des hommes par la verité de Jésus, par la parolle et l'Évangile de salut : soubdain il faut qu'il soit prins et interrogué par les inquisiteurs de la foy : qui à leur plaisir jugent la verité estre mensonge et erreur, et édification, scandale. Et leur est assez de dire : « Il a confessé « telle chose, et s'il le veut maintenir, il est *hérétique*, il faut « qu'il soit bruslé, ses propos sentent le feu, c'est follie de plus « parler à luy, qu'avons-nous affaire de tesmoings ? Nous avons « ouy le blasphème, il est digne de mort, qu'il soit crucifié. De « le reprendre devant tous et monstrier par la sainte Escriture « qu'il a mal parlé, et que tous entendent qu'il n'a fondement en « la parolle de Dieu, voyans et oyans tout ce qu'il pourroit « amener : il n'y a point d'ordre. Il ne faut qu'il soit ouy, car il « nous gasteroit tout et destruiroit tout : *il ne faut contre telz « hérétiques disputer, ny par raison, ny par Escriture : ilz en « ont tant et plus, il est impossible de les vainere par la sainte « Escriture, veu que la Bible est le livre des hérétiques* : ilz ont « tousjours saint Paul en la bouche, qui a persécuté l'Église « paravant et aujourd'huy encore la persécute plus. »

Telz sont leurs propos en leurs assemblées entre eux : et en y a eu aucuns qui ainsi en ont tousché en leurs prédications... Et ainsi se sentans débiles et destituez de la vertu de Dieu, recourent à la puyssance du glayve : et ont là un grand Docteur irréfugable sur le corps, *monsieur nostre maistre le bourreau*, qui pour mener les hérétiques *ad metam non loqui*, et qu'ilz ne parlent plus, leur coupe la langue⁷ : et pour payer tous les ar-

gumens et raisons qu'on peut amener de la sainte Escripture, il a le glayve et le feu. Et ainsi le nouveau Dieu de terre est victorieux, et son église, qu'il a fondée sur un fondement de neige, qui ne peut porter le feu de la Parolle de Dieu, et ses murs de papier, qui ne peuvent porter seulement le son de la bombe évangélique, ny toutes ses fumées de déterminations ne peuvent arrester devant le fort vent de Dieu, qui les chasse tant et plus : et ses grosses ténèbres, desquelles il se veut couvrir, ne peuvent subsister devant les puyssans raiz du soleil de Justice.

.... Pour certain, si plusieurs des seigneurs lisoient la sainte Escripture, ilz en feroient leur profit en l'honneur de Dieu, au bien de l'Église et de tous leurs subjectz... Mais les povres aveugles qui ont la charge d'enseigner, comment induiront-ils les seigneurs à lire les saintes Escriptures?... [Ils] ont travaillé et faict tous leurs efforts pour empescher, que mesmes *les livres du nouveau Testament* ne feussent mis en langue vulgaire, et que le povre peuple affamé, qui n'a aucune pasture, n'en peust goster... Et taschent à faire encroyre au povre peuple et aux Seigneurs, qu'il n'est expédient qu'on lise le texte de la sainte Escripture sans glose : car on en tomberoit en plusieurs erreurs. Parquoy il faut qu'on regarde plus à la glose qu'au texte.

.... Dieu, par sa grâce, face que les puyssances ordonnées par luy, s'arrestent à ce qu'il leur a commandé de faire : et que plus n'ensuyvent le mauvais conseil et le vouloir des povres aveugles, qui, avec eux, taschent tout mener en perdition : et qu'en vray droit et équitable jugement ilz jugent, rendans à chacun selon qu'il a déservy. Ce qui ne peut estre, si les parties ne sont ouyes : et que... pleinement les raisons d'une part et d'autre ne soient ouyes....

Parquoy, très noble Prince, au nom de Dieu... il vous plaise assembler tous ceux qui se disent de l'Église, et qui ont charge d'enseigner le peuple soubz la commission du siège de Romme... et ceux qui, avec eux, voudront maintenir leur estat, = et, d'autre part, tous ceux qui contredisent à l'estat et aux constitu-

⁷ A comparer avec deux pages très intéressantes : l'une de *Pierre Viret* (De la source et de la différence... de la vieille et nouvelle idolâtrie... Genève, Jean Gérard, 1551, p. 151-155), l'autre de *Guy de Bray*, citée par Henri Bordier (France prot. IV, 1086).

tions du Pape : reprenans la doctrine et façon de faire qu'il a introduicte ès Églises, et qu'il veut estre observée : qui disent, que contre la Parolle de Dieu il procède en sa doctrine et cérémonies, ne faisant comme les saintz Apostres ont faict et enseigné. Et puis que, par la grande bonté de Dieu, ces deux parties sont d'accord en la confession de la Foy ès articles principaux : confessans une mesme chose, reconnoissans qu'ilz sont tous crééz et formez à l'image et semblance de Dieu, et rachettez par le précieux sang de Jésus : et que tous confessent qu'il faut vivre en la Foy de nostre Seigneur Jésus, et ensuyvre sa sainte Loy et ses commandemens, et vivre selon sa Parolle, qui purement est contenue au vieil et nouveau Testament, qui contiennent toute verité,— Que ces deux parties assemblées au nom de nostre Seigneur Jésus, comme bons frères et amis... devant vostre excellence et ceux que vostre bon conseil advisera, prins de toutes particulières Églises, et le plus publiquement qui[1] se pourra faire, en l'édification de tous, traictent amiablement, et en vraye charité et modestie chrestienne, des différens qu'ilz ont, tant sur la doctrine que sur la vie, et du gouvernement de l'Église, et administration des saintz Sacremens : *et tout par la sainte Escriture*, par laquelle bénignement remonstrent une partie à l'autre, ce en quoy elle faut : et approuve son dire, et ce qu'elle veut maintenir qu'on doit croire et tenir : afin que ce qui est bon et purement traicté, soit receu et gardé. Et oultre, ce qui est bon et mal administré et souillé par adjousterment nuisable, ou par diminution dommageable, ou changement pernicieux, soit remis en son entier : et ce qui totalement est mauvais et contre Dieu et sa Parolle, et qui ne peut avoir lieu sans la ruyne des âmes et offense de Dieu, qu'il soit osté et n'ayt plus lieu en l'église de Jésus.

... Excellent Prince, tenez-vous du tout asseuré, que si en la crainte de Dieu... vous faites une telle assemblée, en laquelle ne permettez qu'en conférant on sorte hors de la sainte Escriture, et qu'on ne se jette ny voise hors de propos, vous verrez évidemment ceux qui disent la verité, et tout clairement entendrez ce qu'il faut tenir et garder, et ce qu'il faut laisser et chasser... Quel bien sera-ce à vostre excellence et aux vostres, et à toute la terre que Dieu vous a donnée ! Ha ! noble et excellent prince, au nom de Jésus, ayés pitié de vous et des vostres et de tous ceux qui

vous sont commis et donnez en charge... comme domestiques de la Foy et comme voz frères en nostre Seigneur, baptisez comme vous, et pour qui Jésus est mort comme pour vous... On a pitié d'un chien qu'on voyt languissant... Vous auriez pitié d'un povre Turc, et encore plus d'un Chrestien, quelque estranger qu'il fust, et encore plus, s'il estoit de vostre langue et vostre voisin. Quelle pitié devez-vous avoir de voz subjectz, qui vous sont tant chèrement recommandez et qui vous ont en sy grosse révérence !

Il y a eu des bons Juges et bons Roys souz la Loy donnée par Moïse... Et vous, mon Seigneur, qui estes soubz Jésus, et qui tenez et croyez qu'il n'y a rien plus vray que l'Évangile : maintenant que par la grâce de nostre Seigneur les petis enfans le lisent, et que la sainte Escriture est tant commune où paravant si peu la lisoient, et moins l'entendoyent : vous qui estes en cage meur, et de grande expérience, et avez tant de nobles seigneurs auprès de vous, ne reformerez-vous point le païs que Dieu vous a donné ? en faisant que tous voz subjectz, ainsi qu'ils ont esté tous baptisez, qu'ilz tiennent ce qui est commandé en ce beau nouveau Testament, où le saint Baptesme est commandé ? et que tout ce qui est selon la doctrine Évangélique par iceux soit gardé ? Et afin que mal ne vienne ne sur vous, ne sur les vostres....

Le souverain Seigneur des seigneurs et Roy de tous... par son saint Esprit conduyse tellement vostre cueur, et vous doint la grâce de tellement vous employer en son honneur et gloire, et au bien et salut du peuple qu'il vous a commis, qu'après ceste mortelle vie... vous parveniez à la vie et à la Seigneurie éternelle, trop plus grande, sans fin et mesure, que celle qu'avez icy en ce monde. Et ce bon Dieu et Père, avec vous conserve et tienne en sa protection vostre lignée, Messieurs voz Filz⁸, et tous ceux qu'aymez en nostre Seigneur : vous suppliant au nom de nostre Seigneur Jésus, de prendre tout en la bonne part : et plus considérer l'affection que, pour l'amour de nostre Seigneur, porte à vostre noble maison, et le fondement et la source d'où sont tirez mes propos, que la manière de mon parler et de procéder envers

⁸ De son mariage (1515) avec *Renée de Bourbon*, sœur du connétable Charles de Bourbon, le duc *Antoine de Lorraine* eut trois fils. Les deux aînés portaient le même prénom (François). Le cadet, Nicolas, fut pour peu de temps coadjuteur du cardinal Jean de Lorraine.

une sy noble Puissance et Seigneurie comme est la vostre : à laquelle desirant servir pour l'honneur de Jésus, afin que tout fust dressé comme il appartient en la maintenance de verité, et pour chasser menterie, volontiers j'employeroie mon propre sang, ne demandant que desplaisir fust faict à personne, n'en corps, ny en biens : mais que tous servent à Jésus. De Gocze (*sic*), ce 11. de Février. 1543.

Vostre très humble serviteur

GUILLAUME FAREL.

1204

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Lausanne¹.

De Berne, 12 février 1543.

Minute. Arch. de Berne. Ruchat, V, 221. Cal. Opp. XI, 510.

Premièrement : quant à la *Discipline ecclésiastique*, autrement nommée *excommunication*², — que plusieurs pourparlemens et journées en ont esté tenues par mes Seigneurs et leurs adhérens qui tiennent le parti de l'Évangile, sans avoir jamais trouvé commodité de dresser telle discipline à la forme requise par les

¹ Manuel de Berne du 25 janvier 1543 : « M. l'Avoyer *Nægueli* et le trésorier *Augsburger* sont envoyés à *Vevey*, pour chapitrer (*ze capitulier*) les prédicants du Chapitre de *Vevey*, à cause du petit livre [sur les biens ecclésiastiques]. » Le plan détaillé des instructions données par le Conseil à ces députés se trouve à la fin du procès-verbal du dit jour. Le 12 février, on leur adjoignit, au lieu du commissaire Jean Lando, le secrétaire *Nicolas Zurkinden*. Le 13, les députés reçurent l'ordre de donner à la Classe de *Thouon* la même réponse qu'à celle de Lausanne et *Vevey*, mais seulement en ce qui concernait les biens d'Église (Extrait du Manuel).

² Pour montrer à quel point MM. de Berne répugnaient à admettre la *discipline ecclésiastique*, il suffit de citer le paragraphe suivant du Manuel : 14 décembre 1542. Le doyen du Chapitre de *Thunstetten* a demandé à mes Seigneurs de l'autoriser à écarter de la sainte Cène les gens de guerre. « *Ansan*: quærentes reducendæ postliminio confessionis et absolutionis, alia tum specie et colore. *Senatus*, *dolum sentiens*, *explosit conatum*, jubens ut more hactenus observato, in genere quisque admoneretur probationis sui ipsius, juxta Paulum, Neque *ministri*, qui et ipsi peccatores, caro et sanguis, in singulorum conscientias penetrare conentur, de quibus solius Dei judicium pronuciare possit et debeat. »

*ministres de Lausanne*³, pour plusieurs raisons : dont craignans ordonner chose que l'on n'ait pu maintenir ni entretenir en perpétuelle exécution, leur a semblé convenable le mode d'exercer *les consistoires*, plustost que d'entreprendre plus rigoureuse punition des vices, sans icelle pouvoir pousser avant ni mettre en effet : car trop mieux vault soy tousjours avancer, que des choses une fois présunnées reculer. Et ne semble à mes Seigneurs que *les prédicans* ayent occasion se plaindre estre excluz de telle administration, veu qu'ilz assistent eux-mesmes aux consistoires avec pouvoir de dire leur opinion en équité de conscience et remonstrer à mes Seigneurs les faultes, si aulcune par négligence ou autrement se feroit aux dietz consistoires : lesquelles mes Seigneurs se paroffrent de corriger et y mettre si bon ordre qu'il sera possible, sans toutesfois innover l'ordre jusques icy bien tenu et observé, afin que les yvrongneries, blasphèmes, orgueil, pompe de vestemens, paillardise, danses et aultres vices non méritans punition de mort soient tellement chastiez que bons et mauvais y prennent exemple.

2. Touchant *la vocation des ministres*, sont mes Seigneurs délibérez de n'accepter ministre nouveau quelconque, qu'il ne soit premièrement examiné par les ministres du lieu et Classe en laquelle il doit exercer son office, ainsi que, par le passé, avec le conseil et délibération des ministres de par deça et du Pays conquis, en tel cas a esté besogné⁴, sans aultres cérémonies ni

³ Nous avons dit que la présente pièce ne se rapporte pas, dans sa totalité (comme le prétend Ruchat, V, 220-21), à la lettre des ministres du 1^{er} novembre 1542 (Voy. N^{os} 1174, n. 1, 12; 1187, n. 12). A quoi donc se rapporte-t-elle? — En l'absence des lettres échangées entre les pasteurs de Berne et les pasteurs de Lausanne, et de la requête de ceux-ci du 16 janvier (N^{os} 1196, n. 13; 1200, n. 14), une seule réponse nous est possible. Nous croyons que les cinq ministres interrogés à Berne par le Conseil, du 16 au 25 janvier, furent entraînés, soit dans des conversations particulières, soit dans leur requête du 16 ou du 17, à dire toute leur pensée sur des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour le 1^{er} novembre, savoir : la discipline ecclésiastique, la vocation des pasteurs et l'imposition des mains. MM. de Berne, déjà fâcheusement impressionnés par les rapports secrets d'Antoine Marcourt, et très irrités de l'esprit indépendant des ministres de Lausanne, saisirent l'occasion de rembarrer d'un seul coup toutes leurs plaintes et presque tous leurs *desiderata*.

⁴ Le 1^{er} août 1542, les Conseils avaient décrété qu'un prédicant ne pouvait être élu qu'en présence du Conseil des Bourgeois. Le 25 novembre

imposition des mains, qui n'est chose fort nécessaire, la reste [estant] bien constituée et gardée. Car telle vocation ne peut ni doibt estre estimée contraire à l'ordre et vocation observée en la première Église, veu que les ministres sont tousjours les premiers qui en disent leurs avis et bon semblant.

3. *Concernant les venditions des biens appelez ecclésiastiques, s'esbahissent mes Seigneurs qu'en cela l'on les veut calomnier*⁵, veu les effortz qu'ilz ont faictz d'adresser [i. de dresser] les estatz des ministres et escholes, hospitaulx et tout cela en quoy les dictz biens se doibvent employer, compris les aulmosnes extraordinaires, les gaiges des officiers et aultres choses, desquelles se rend annuellement cōte d'ung grand déboursement⁶ : oultre lesquelles *le Pays conquis* est tellement hypothéqué et chargé de cens, que possible ne seroit à mes Seigneurs d'iceluy tenir, régir et protéger, sinon par le moyen des venditions qui se font : sinon qu'ilz voulsissent pour le Pays conquis dissiper et aliéner les revenuz de leur pays ancien et siège paternel : ce qu'ilz ne sont délibérez de faire pour chose du monde, encore moins de tailler leurs anciens subjectz, qui se sont aydez à conquester le dict pays en leurs propres despens et deniers. Et s'il est question de faire tailles et impostz aux subjectz du Pays conquis, mes Seigneurs vous laissent juger si la misère et paovreté du peuple ne requiert plustost d'estre soulagée que tellement taillée et pressée, veu que telles tailles ne tombent que sur les paovres, si l'on veult observer à la noblesse les anciennes franchises, par lesquelles, de tous temps, icelle a esté exempte, et oultre ce participante aux exactions et tributz imposez aux paovres. Et si l'on veult dire que ne l'ung ne l'aultre se doibt faire, respondent mes Seigneurs que, plustost que d'acquiescer à cella, ilz rendroient le pays en prenant les frais et missions pour iceluy

suivant, le Petit-Conseil, en élisant *Claude Borreaul* [Barrault?] pour être diaere à Lausanne, ordonnait à la Classe de ce nom de n'envoyer à Berne aucun candidat sans le consentement du Bailli.

⁵ Ce n'est pas une allusion à la requête du 1^{er} novembre 1542, mais bien au *livre* contre la vente des biens ecclésiastiques (n. 1, renvois de n. 7, 9).

⁶ Sous le rapport de la bienfaisance, le gouvernement bernois était l'un des meilleurs de ce temps-là. On peut affirmer que MM. de Berne, économes par esprit d'ordre, se montraient généreux pour toutes les infortunes.

soubstenuz, [plustost] que de le tenir en telle forme et charge importable que présentement il est constitué, — vous laissant penser si cela serviroit plus à l'honneur de Dieu et profit du pauvre peuple, et mesmement aussy des *prédicans*, que de vendre, les possessions et terres maltraitées par les admodicurs. *Et, pour les raisons susdictes, disent mes Seigneurs et entendent que les prédicans du dict Chapitre de Lausanne, auteurs du traicté composé contre la distraction des biens ecclésiastiques⁷, ne se debroyent tellement eschauffer, ni faire si soudain jugement, sans mieulx peser les circonstances de la matière et les raisons mouvantes mes Seigneurs à suivre ce conseil, ce qui les eust gardez de composer tel traicté. De quoy, pour l'advenir, mes Seigneurs reulent estre desportez et non souffrir telles reproches et calomnies imméritées. Car si cela plus advenoit, ilz y pourroient en telle sorte que les détracteurs n'en rapporteront ni honneur ni profit.*

Et, pour conclusion, se sont mes Seigneurs résoluz que le serment par lequel les *prédicans* s'obligent de tenir secretz les actes de leurs congrégations⁸, ne doitge aucunement déroger ni estre préféré au serment et devoir qu'ilz ont à mes dictz Seigneurs en choses concernant leur bien et honneur. Item, que les *Bailifz* ne soyent excluz des congrégations et colloques, afin qu'ilz oyent et congnoissent si en aucuns lieux l'on cesse ou deffault d'exécuter les mandemens et ordonnances de mes Seigneurs, si les vices demeurent impugniz, et aultres faultes qui requièrent émancement, pour, selon leur charge, y obvier [et] tant mieulx faire leur devoir, se chastiant aussy eux-mesmes, quand par les *prédicans* du colloque en seront au besoing fraternellement admonestez. Par tel commun accord pourra croistre l'honneur de Dieu et l'édification de l'Église : à quoy mes Seigneurs de tout leur pouvoir tendent, ne desirans chose en ce monde plus fort que l'avancement du royaume de Nostre Seigneur : ne pensant avoir jamais entrepris ni pensé le contraire, ou faiet acte pour lequel l'on les puisse tirer en suspiccion sinistre, ni agrédier par *exemples de sacrilège Judas et aultres, hors de propos au traicté susmentionné⁹ induictz* : desquelz à l'advenir chascung se gardera, faisant deument son office sans insolences : qui sera chose agréable au Seigneur Dieu et à mes Seigneurs.

⁷ et ⁹ Cf. le N° 1196, note 13, et le N° 1200, note 14.